

PROCÈS-VERBAL
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 3 FÉVRIER 2020
RÉGULIÈREMENT CONVOQUÉ LE 27 JANVIER 2020
AU PALAIS DES CONGRÈS DE MONTÉLIMAR
SOUS LA PRÉSIDENTE DE M. FRANCK REYNIER

L'an deux mille vingt, le 3 février à 18 h 30,

Le Conseil Communautaire, régulièrement convoqué le 27 janvier 2020, s'est réuni au Palais des Congrès de Montélimar, sous la présidence de Monsieur Franck REYNIER.

PRÉSENTS : M. Y. COURBIS, Mme M. DELORME, Mme G. ESPOSITO, M. V. JOVEVSKI, M. P. BEYNET, Mme P. GARY, M. H. ICARD, Mme M. FIGUET, M. J.P. ZUCCHELLO, M. B. BOUYSSOU, M. F. CARRERA, M. R. BUREL, M. J.L. ZANON, M. L. MERLE, Mme M.P. PIALLAT, M. J. CHABERT, Mme F. MERLET, M. T. LHUILLIER, Mme L. LE GALL, M. B. ALMORIC, Mme P. BLACHE, M. L. DEVERA, M. J. DUC, Mme F. CAPMAL, M. J.F. FABERT, Mme P. BRUNEL-MAILLET, M. K. OUMEDDOUR, Mme C. AUTAJON, M. D. POIRIER, Mme M. MURAOUR, M. A.B. ORSET-BUISSON, Mme C. SALVADOR, M. H. LANDAIS, Mme I. MOURIER, Mlle L. BERGER, M. C. BOURRY, Mme G. TORTOSA, M. J. FERRERO, Mme F. OBLIQUE, Mme M.C. SCHERER, Mme N. ASTIER, Mme A. MONJAL, M. M. BANC, Mme C. COUTARD, M. R. QUANQUIN, M. S. CHASTAN (à partir de la délibération n° 1.2), Mme A. MAZET, M. A. CSIKEL, M. J.B. CHARPENEL, M. M. THIVOLLE, Mme D. GRANIER, Mme V. ARNAVON, M. H. ANDEOL, M. Y. LEVEQUE, M. H. FAUQUÉ, Mme C. BESSON-SESTIER, M. B. DEVILLE, Mme F. QUENARDEL, M. J.J. GARDE, M. J.P. LAVAL.

POUVOIRS : M. M. SABAROT (pouvoir à Mme N. ASTIER) ; Mme M. PATEL-DUBOURG (pouvoir à Mme G. TORTOSA) ; M. M. LANDOUZY (pouvoir à Mme M.C. SCHERER) ; Mme A. BIRET (pouvoir à M. A. CSIKEL) ; Mme F. DUVERGER (pouvoir à M. Y. LEVEQUE) ; Mme J. FAURE (pouvoir à M. B. DEVILLE) ; M. G. TRIBOULET (pouvoir à Mme F. QUENARDEL).

ABSENTS : M. S. MORIN, M. J. MATTI, M. S. CHASTAN (pour la délibération n° 1.1), M. R. ROSELLO.

Secrétaire de séance : M. V. JOVEVSKI.

Monsieur le Président soumet à l'approbation du Conseil le procès-verbal de la séance du 16 décembre 2019.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

1.1 – REPRISE ANTICIPÉE DU RÉSULTAT PROVISOIRE BUDGET PRIMITIF 2020 : BUDGET ANNEXE DES TRANSPORTS URBAINS DE MONTÉLIMAR-AGGLOMÉRATION

Rapporteur : Hervé ANDEOL

L'article L.2311-5 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que les résultats de l'exécution budgétaire sont affectés par le Conseil communautaire après constatation des résultats définitifs lors du vote du compte administratif.

Toutefois, s'il est possible d'estimer les résultats avant adoption du compte administratif et du compte de gestion, le Conseil communautaire peut alors, au titre de l'exercice clos et avant adoption du compte administratif, procéder à la reprise anticipée de ces résultats.

Les résultats de la section de fonctionnement, le besoin de financement de la section d'investissement, ainsi que la prévision d'affectation sont alors inscrits par anticipation au budget primitif de la commune. Les restes à réaliser sont également repris par anticipation.

Si le compte administratif venait à faire apparaître une différence avec les montants reportés par anticipation, l'assemblée délibérante devrait procéder à leur régularisation et à la reprise des écarts dans la plus proche décision budgétaire suivant le vote du compte administratif et en tout état de cause avant la fin de l'exercice 2020.

Les résultats 2019 se résument comme suit :

		Dépenses	Recettes	Solde
Réalizations de l'exercice	Section de fonctionnement	3 916 625,16 €	3 768 130,02 €	- 148 495,14 €
	Section d'investissement	237 166,82 €	72 001,43 €	- 165 165,39 €
		+	+	
Résultats reportés N-1	Section de fonctionnement (002)		894 415,39 €	894 415,39 €
	Section d'investissement (001)		362 253,74 €	362 253,74 €
		=	=	
Total Réalisations de l'exercice + reports N-1	Section de fonctionnement	3 916 625,16 €	4 662 545,41 €	745 920,25 €
	Section d'investissement	237 166,82 €	434 255,17 €	197 088,35 €
	TOTAL	4 153 791,98 €	5 096 800,58 €	943 008,60 €
Restes à réaliser à reporter en N+1	Section d'investissement	201 718,78 €	38 876,00 €	- 162 842,78 €
Résultats Cumulés	Section de fonctionnement	3 916 625,16 €	4 662 545,41 €	745 920,25 €
	Section d'investissement	438 885,60 €	473 131,17 €	34 245,57 €
	TOTAL	4 355 510,76 €	5 135 676,58 €	780 165,82 €
Reprise anticipée 2020	Section de fonctionnement (002)			745 920,25 €
	Section d'investissement (001)			197 088,35 €

Les restes à réaliser de l'exercice 2019 en section d'investissement qui correspondent, en M43, aux dépenses engagées non mandatées et aux recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre, s'élèvent à :

- Dépenses : 201 718,78 €
 - Recettes : 38 876,00 €

Le besoin de financement au titre des restes à réaliser est de -162 842,78 €.

Considérant l'excédent de fonctionnement de 745 920,25 € et celui d'investissement de 197 088,35 €, il est proposé au Conseil communautaire de les affecter respectivement au compte 002 « Résultat de fonctionnement reporté » en fonctionnement et au compte 001 « Solde d'exécution de la section d'investissement reporté » en investissement afin de financer entre autres les restes à réaliser.

Il est proposé au Conseil communautaire :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2311-5, L.5211-1 et L.5211-9,

Après avoir entendu l'exposé précédent,
 Après en avoir délibéré,

D'APPROUVER la reprise anticipée des résultats de l'exercice 2019 ainsi que des restes à réaliser,

DE CHARGER Monsieur le Président ou son représentant de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de L'État dans le département et de sa publication.

ADOPTÉ À LA MAJORITÉ (7 ABSTENTIONS : M. M. SABAROT [pouvoir à Mme N. ASTIER], Mme N. ASTIER, Mme C. COUTARD, M. R. QUANQUIN, Mme A. MAZET, Mme A. BIRET [pouvoir à M. A. CSIKEL], M. A. CSIKEL)

1.2 – BUDGET PRIMITIF 2020 – BUDGET GÉNÉRAL DE MONTÉLIMAR-AGGLOMÉRATION

Rapporteur : Hervé ANDEOL

Le budget primitif 2020 du budget général se résume comme suit en inscriptions budgétaires :

Section d'investissement :

- Dépenses	:	8 767 521,06 €
- Recettes	:	8 767 521,06 €

Section de fonctionnement :

- Dépenses	:	49 580 193,47 €
- Recettes	:	49 580 193,47 €

Total : **58 347 714,53 €**

Il est proposé au Conseil communautaire :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-1 et L.5211-9,
Vu la note explicative de synthèse du budget 2020 ci-annexée,

Après avoir entendu l'exposé précédent,
Après en avoir délibéré,

D'ADOPTER le budget primitif 2020 qui s'élève en section d'investissement à 8 767 521,06 € et en section de fonctionnement à 49 580 193,47 €,

DE CHARGER Monsieur le Président ou son représentant de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de L'État dans le département et de sa publication.

Présentation d'un diaporama annexé au procès-verbal.

Mme Catherine COUTARD :

« L'exercice sur le budget primitif est encore plus étrange que celui sur le débat des orientations budgétaires, je ne reviendrai donc pas sur les éléments qui ont été amenés dans le débat. Nous le savons tous, ce seront les habitants de l'agglomération – et chacun, à travers le débat local et je l'espère au-delà dans des échanges intercommunaux – qui trancheront sur les orientations à venir et qui, je l'espère fortement pour notre territoire, permettront de fortes réorientations qui se traduiront par une grosse modification du budget. C'est pour cela que cet exercice sur les postes ici ou là est assez étrange.

Je voudrais juste rappeler plusieurs choses et, comme vous insistez, et c'est aussi le cas dans la Commission des Affaires générales souvent, et même dans la présentation, sur le coût des services, dans aucune commune de France le coût des services n'est couvert par les administrés, c'est même tout l'enjeu de la dépense publique. Dans toutes les communes de France, mais ça

vous ne le dites jamais, les entreprises vivent de la commande publique. Dois-je rappeler et, ce sont elles-mêmes qui le disaient, que nos entreprises du BTP vivent à peu près en temps normal à 50-50 de la dépense publique et des commandes privées, et qu'au moment de la crise de 2008 c'est la commande publique qui leur a permis de garder la tête hors de l'eau avec presque 70 % de leur budget à cette époque-là. Je ne le regrette pas, je pense que c'est notre rôle de collectivité de soutenir nos entreprises locales, de soutenir nos administrés, d'avoir une politique active de la petite enfance, de la culture et des sports, et donc je pense que la façon de répéter sur le coût des services... Alors que, par exemple, et c'est d'ailleurs assez amusant à voir, il y a un coût des services pour les crèches, mais le coût du service économique, lui, n'existe pas, comme si l'on choisissait les endroits où on fait apparaître le coût. Vous me direz que sur la question du service économique, si l'on faisait apparaître le coût, pour 2019 on aurait l'impression dans les chiffres d'un fort investissement de la collectivité pour l'économie sauf qu'en regardant les détails, ce fort investissement de 2019 tient essentiellement à la honteuse indemnité de plus d'un million d'euros versée à l'aménageur de la SODEC. Donc, ce n'est pas exactement une dépense d'investissement sur le territoire, ni de soutien à l'activité, comme on pourrait l'espérer.

Par conséquent, les chiffres, leur débat, tout cela est un peu compliqué. Je voudrais juste montrer à quel point cet exercice est à la fois étrange et curieux. Dans la plupart des domaines, sur pratiquement aucun il n'y a d'envisagé de développement d'activités avec un développement des recettes. Sur les deux tiers des postes qui nous sont présentés, les recettes restent les mêmes qu'en 2019, quasiment au millier d'euros près ; on est vraiment dans un exercice tout à fait étrange.

Même sur le Palais des congrès où l'on nous a vanté la nouvelle réorganisation, la nouvelle programmation et où nos associations peinent terriblement à payer les sommes qui leur sont demandées pour la location des salles, même là, le budget stagne. Ah non ! Il est en diminution ! Il est en diminution sur les recettes et à peine en augmentation sur les dépenses sur un domaine, sur lequel j'ai attiré l'attention récemment, qui est celui de la gestion de nos gymnases, stade d'athlétisme, piscines et autres équipements sportifs où la rumeur de plus en plus forte faite par des usagers des associations qui ont longtemps pris sur elles pour assumer le quotidien laisse penser que nous n'assurons pas en tant qu'agglomération même le minimum vital par rapport à nos équipements et que si l'on poursuit sur cette lancée c'est la pérennité même des équipements que l'on mettra en cause.

Un autre chiffre étonnant est celui de la fonction développement durable où là, nous avons, semble-t-il, une dépense qui plafonne à 5 500 euros, c'est dire si le développement durable est une question qui est centrale dans l'activité de l'agglomération.

Bien sûr, on prend les chiffres que l'on veut dans cette somme de chiffres, mais le sentiment global qui se dégage de ce document c'est que c'est un exercice étrange et imposé, un exercice sans vision à long terme et même sans vision du quotidien, sans prise en compte des besoins, sans écoute de la population et sans mise en perspective de ce que devrait être le développement de notre territoire.

Peut-être devons-nous vous remercier d'attendre que les équipes nouvelles, je l'espère avec plus d'enthousiasme et plus d'énergie, plus de travail et plus d'honnêteté, veuillent bien revoir tout cela dès le mois de mars/avril.

J'ai enfin une dernière question sur le pétanquodrome qui a été abordé et qui s'inscrit en matière d'investissement à hauteur de 150 000 euros sur un budget de presque deux millions prévus, je crois : pourriez-vous nous dire où en est le dossier exactement, aux études, aux appels d'offres, au premier coup de pioche ? Juste pour avoir l'information. »

M. Hervé ANDEOL :

« Pour information, ce sont les études, simplement. Y a-t-il d'autres commentaires ? »

M. Serge CHASTAN :

« Bonsoir. Je vais revenir à la page 18, au paragraphe « valoriser l'agriculture », et je fais écho à l'invitation que nous avons reçue de la part des jeunes agriculteurs du territoire ce samedi, dans le cadre de la future élection municipale, où les diverses listes déclarées à ce jour étaient invitées à rencontrer les jeunes agriculteurs du CNJA de la Drôme sur la zone des Portes de Provence au cours d'une action nommée semi-solidaire ; je vous explique, c'est très simple.

Il y a des parcelles non exploitées réservées à l'urbanisation au sein de la zone des Portes de Provence, des parcelles agricoles de terre tout à fait fertile et cultivable, et les jeunes agriculteurs font la demande récurrente depuis quelques années de pouvoir exploiter ces parcelles avec un bail précaire ou une formule de ce type facilement praticable et à mettre en place. Malheureusement, il semblerait que cela n'aboutisse pas malgré une réunion il y a deux ans avec Madame la Sous-Préfète et Madame la Députée qui était là aussi et les services de l'agglomération compétents en agriculture. Ce gel des terres n'a pas pu être débloqué. La parcelle sur laquelle nous étions samedi est réservée à l'aménagement urbain depuis 26 ans. 26 ans qu'une terre arable de très bonne qualité à proximité de Montélimar ne peut pas être utilisée par les jeunes agriculteurs de la commune pour y développer leur activité quand on sait l'importance du foncier chez les jeunes agriculteurs qui veulent s'installer. Je pose la question : comment se fait-il que ces terres ne puissent pas bénéficier à nos jeunes agriculteurs ? Merci. »

M. Hervé ANDEOL :

« D'autres remarques ? »

Monsieur le Président :

« Oui, quelques éléments de réponse et je laisserai la parole à Yves COURBIS pour qu'il vous réponde sur le volet agricole.

Mme COUTARD, c'est réécrit et entouré de rouge, vous dites qu'il n'y a pas de vision, mais pour rappel l'année 2020 est une année de transition. On ne va pas vous le redire une énième fois, ce budget reconduit les options qui ont été celles décidées par notre agglomération, après un projet de territoire validé et décidé par les 26 communes de notre agglomération. J'entends les arguments qui peuvent être portés sur les mois et les années à venir. On aura les uns et les autres l'occasion, si on le souhaite, de s'exprimer sur ces sujets, mais ce soir, ce n'est pas l'exercice, je l'ai dit lors du DOB et je pense que chacun l'a bien compris, en tout cas la plupart d'entre nous l'a compris.

Vous rappelez que les entreprises vivent de la dépense publique, oui. Les chiffres que vous donnez d'ailleurs sont faux, puisque si l'on prend le BTP ce n'est pas 50 % de la commande publique qui représentent leurs chiffres d'affaires mais aux alentours de 75 %, donc oui, c'est important qu'un territoire investisse, c'est important qu'une agglomération investisse, et c'est pour cela que nous le faisons et que nous souhaitons poursuivre en ce sens.

Cela a l'air de vous choquer que l'on aborde le coût des services. Je pense que c'est aussi dans un souci de transparence que nous rappelons que les services qui sont apportés à la population dans le secteur de la petite enfance, dans le secteur de bien d'autres domaines, cela a un coût pour la collectivité et que le montant qui est répercuté auprès des familles est loin d'être le coût réel de la dépense pour la collectivité. Toutes les collectivités le font, oui, mais je suis pour ma part satisfait de voir que la transparence est au rendez-vous et que nous expliquons à nos administrés à quoi est utilisé l'argent qui est prélevé au niveau de la fiscalité.

Les recettes restent les mêmes, oui, on n'a pas augmenté les taux de fiscalité pour cette année une nouvelle fois, donc effectivement nos recettes restent les mêmes, et Hervé ANDEOL l'a rappelé, il faut qu'il y ait du travail qui soit fait pour trouver des marges de manœuvre.

Après, je ne répondrai pas à ce que vous appelez des rumeurs, rumeurs des associations « le minimum vital n'est pas fait », je l'ai lu dans la presse parce que je m'informe aussi. A ma connaissance et à celle d'Hervé ANDEOL qui a aussi en charge le sport, on n'a pas reçu de courrier, on n'a pas eu d'appel du Président de l'UMS athlétisme pour nous dire que le stade était dans un état pitoyable ou lamentable, nos services y sont régulièrement, des agents y sont, donc les rumeurs, oui, vous les allumez, je le reconnais, Mme COUTARD, mais les allumer et les relayer cela fait peut-être un peu beaucoup. Ce soir, essayons d'être dans le raisonnable et dans le juste et je vais donc laisser les rumeurs à ceux qui les lancent.

Sur le pétanquodrome, cela a été répondu et Hervé ANDEOL vous l'a dit, ce sont les études.

Sur le volet agricole, je vais laisser Yves COURBIS, le Vice-Président en charge de l'agriculture vous répondre par rapport à la question posée aux candidats par les jeunes agriculteurs. »

M. Yves COURBIS :

« Bonsoir. Effectivement, puisque j'ai cette délégation je m'autorise à répondre sans polémique sur le sujet. Vous évoquez une rencontre avec Madame la Sous-Préfète et Madame la Députée. C'est à mon initiative que cette rencontre s'est déroulée l'année dernière au sein de Montélimar-Agglomération en présence des jeunes agriculteurs pour évoquer le foncier agricole qui est un véritable enjeu, et je suis un ardent défenseur de l'agriculture, vous le savez, je m'y implique autant que faire se peut.

Sur la zone particulière des Portes de Provence, effectivement une parcelle, comme d'autres, a été « gelée » pour du développement économique il y a quelques années. Lorsqu'une parcelle est « gelée », c'est que l'on attend un candidat. Le candidat aujourd'hui est trouvé et la parcelle va être vouée à sa vocation, puisque c'est le fléchage qui avait été réservé dans le PLU de Montélimar et cette parcelle ne peut plus être cultivée aujourd'hui. On en avait fait part aux jeunes agriculteurs déjà l'année dernière parce que vouée au développement économique, donc elle est bien réservée aujourd'hui et elle perd sa vocation agricole.

Il n'empêche que d'une manière générale, comme je le relevais en préambule, le foncier agricole est un véritable enjeu, et l'on a un travail aujourd'hui plus axé sur reprendre des friches et des terres abandonnées dans chaque commune ; d'ailleurs, on est en train de faire un état de ces friches et notre PLUI et notamment son volet agricole nous permet de bien identifier du foncier disponible qui a véritablement une vocation agricole. Cela, c'est un travail à faire en partenariat avec les jeunes agriculteurs. »

M. Serge CHASTAN :

« M. COURBIS, j'entends votre réponse, mais la demande des jeunes agriculteurs, si j'ai bien compris, n'est pas seulement pour cette parcelle, mais pour environ une trentaine d'hectares qu'ils ont recensés sur le périmètre de l'agglomération. Et le gel moyen d'une parcelle, si j'ai bien compris également, est de 10 à 12 ans, donc peut-être effectivement qu'il serait temps, car la parcelle en question cela faisait 26 ans. Elle va être mise à l'urbanisation prochainement, mais cela fait 26 ans qu'elle est en friche. S'ils ont choisi cette parcelle-là, c'est bien pour la symbolique.

Je vous entends, Yves, je sais que vous êtes à l'affût et attentionné sur ces questions, tout autant que moi, puisque moi aussi j'ai des origines agricoles que je ne renie pas, et donc j'estime que l'on devrait dans les années à venir, en tout cas j'espère que le nouveau Conseil communautaire s'y attellera, veiller à ce que les agriculteurs de notre territoire puissent sur des dispositifs tels que les baux précaires utiliser les parcelles qui ne sont pas en cours d'urbanisation à venir. »

M. Yves COURBIS :

« C'est notre quotidien. Je voudrais préciser que je ne cautionne ni la durée de 26 ans ni les 30 hectares ; je ne sais pas où vous trouvez les 30 hectares qui aujourd'hui sont dans les PLU réservés en zones autres qu'agricoles qui, du coup, sont gelées pour du développement

économique, puisqu'on n'a pratiquement plus de surfaces gelées. »

Mme Catherine COUTARD :

« Juste pour être bien sûr que l'on se comprenne, mais comme cela fait très longtemps que nous ne comprenons pas, effectivement c'était 50 % avant 2008, 70 % en 2008, avec mon optimisme j'espérais que c'était redescendu après la fin de la crise économique ; visiblement, vous me dites que c'est encore plus élevé que ça l'était au moment de la crise de 2008 et maintenant 75 %. Je vous entends sur cette information et ce n'est pas très rassurant sur le dynamisme de nos entreprises si 75 % de leur activité dépendent de notre commande. Il me semblait que l'équilibre d'avant 2008 sur le 50-50 était assez judicieux et vous ne pouvez pas me dire que ces chiffres sont faux, puisque c'est un chef d'entreprise du BTP qui me les a confiés, à moins que vous ne remettiez la parole des entrepreneurs en cause.

La deuxième chose, idem, ce n'est pas la bonne gestion de nos deniers publics et le coût des services que je remets en cause, c'est le fait de choisir les services qui ont un soi-disant coût et les services qui n'en auraient pas, et le service économique avec son un million d'euros n'a pas de coût, enfin, pas dans le document qui nous est présenté, en revanche les crèches en ont un, etc. C'est cette inégalité de la prise en compte des services dans ce vote soi-disant de transparence que je remettais en cause et non pas le fait de mettre en exergue l'effort à travers ce coût que fait la collectivité sur tel ou tel aspect de son activité.

Les recettes dont je parle : alors là, votre réponse sur la fiscalité tombe à plat, parce que les recettes dont je parle ne sont pas du tout celles de la fiscalité, la fiscalité rentre dans un chapitre qui n'a rien à voir avec les chapitres suivants, on n'est pas du tout dans ce cas-là, les recettes dont je parle sont justement les recettes d'activité et n'ont rien à voir avec la fiscalité.

Troisièmement, je ne suis pas allumeuse de rumeurs, je me tiens d'ailleurs tout à fait en marge des rumeurs et pourtant Dieu sait que sur cette collectivité, en ce moment, les rumeurs vont bon train et ne concernent pas vraiment l'activité collective, mais plutôt des activités privées, mais bref, donc je me tiens très loin de ces rumeurs. Quand je dis que la rumeur monte, c'est juste pour indiquer – parce que moi, je vais aux assemblées générales des associations et que j'entends les adhérents des associations parler, mais c'est vrai que nous nous croisons que très peu dans ces assemblées générales – que donc dans ces assemblées générales... »

Monsieur le Président :

« Mme COUTARD, vous m'attaquez personnellement... »

Mme Catherine COUTARD :

« Les adhérents de ces associations indiquent... »

Monsieur le Président :

« Mme COUTARD, je ne travaille pas tout seul, Mme COUTARD vous m'attaquez, permettez-moi de vous répondre. »

Mme Catherine COUTARD :

« Je finis ma phrase et vous pourrez répondre aussi longtemps que vous le souhaitez. »

Monsieur le Président :

« Je vous laisse parler seule. »

Mme Catherine COUTARD :

« Je vous remercie. Comme vous parlerez tout seul après, bien évidemment. Les adhérents de ces associations indiquent que le budget entretien, de propreté, de simple mise à niveau annuelle des équipements sportifs est aujourd'hui en dessous de ce qui est nécessaire pour éviter de voir nos équipements périliter à terme. Si vous ne l'avez pas entendu, c'est parce que vous n'allez pas aux assemblées générales, parce que vous n'écoutez pas les Montiliens et c'est bien tout le problème. »

Monsieur le Président :

« Plusieurs remarques : déjà, nous sommes à l'Agglomération, il n'y a pas que des Montiliens dans notre agglomération, il y a 26 communes, 67 000 habitants et l'Agglomération intervient pour l'ensemble des communes, vous semblez l'oublier à certains moments.

Lorsque vous dites que je ne suis pas présent aux assemblées générales, je vous rappelle qu'une collectivité n'est pas un exercice solitaire et que j'ai une équipe autour de moi, j'ai 15 Vice-Présidents, j'ai les membres du bureau et j'ai pour habitude de faire confiance aux personnes à qui je confie des délégations pour exercer leur mission. Si votre vision de la gestion d'une collectivité c'est un Maire ou un Président d'agglomération qui gère tout, tout seul dans son bureau et ensuite va à des assemblées générales pour écouter et pour répondre, je pense que vous êtes un peu old school comme on dit, vieille école.

Je crois qu'aujourd'hui il est important que la participation, que le travail en équipe soit même renforcé, c'est la raison pour laquelle dans l'ensemble des commissions..., vous pouvez aussi me dire que je ne m'intéresse pas à la gestion de notre agglomération, puisque je ne vais pas dans les commissions et qu'elles sont présidées, ces commissions, par des Vice-Présidents. Eh bien, justement, c'est un travail beaucoup plus collégial que nous avons souhaité mettre en œuvre et je ne peux pas vous laisser de cette manière faire des raccourcis en disant que je ne m'intéresse pas à des clubs parce que je ne suis pas présent aux assemblées générales. Je trouve que ce sont des raccourcis un peu faciles, c'est même très démagogique et je trouve que vous êtes en train de vous enliser dans ces rumeurs et dans ces méthodes, donc je ne vous suivrai pas, l'ensemble du bureau ne vous suivra pas et, vous l'entendez bien, l'agglomération ne vous suit pas dans ces propos. L'agglomération, c'est 26 communes, j'espère qu'à l'avenir ce sera 27 et que nous continuerons à développer pour l'ensemble de notre territoire des projets qui concernent les Montiliens, certes, et le Maire de Montélimar que je suis y est attentif, mais qui est aussi respectueux et soucieux du développement harmonieux de l'ensemble de notre agglomération.

Sur ce mandat, les services ont été homogénéisés ; lorsque vous parlez de coût de certains services, au début du mandat il n'y avait pas dans toutes les communes le service périscolaire que nous connaissons, il n'y avait pas le service petite enfance que nous connaissons, la gestion de l'assainissement n'était pas celle que nous connaissons et cette solidarité qui existe au sein de notre agglomération est portée aussi par un état d'esprit qui est bien différent du vôtre, je suis d'accord avec vous, Mme COUTARD, mais je suis fier avec l'ensemble de cette équipe de pouvoir travailler au service de notre agglomération et de lui permettre de connaître un développement, une croissance que beaucoup d'autres territoires nous envient.

Je souhaite qu'il y ait dans cet état d'esprit une dynamique qui se poursuive pour notre agglomération. »

ADOPTÉ À LA MAJORITÉ (6 VOTES CONTRE : M. M. SABAROT [pouvoir à Mme N. ASTIER], Mme N. ASTIER, Mme C. COUTARD, M. R. QUANQUIN, M. S. CHASTAN, Mme A. MAZET ; 5 ABSTENTIONS : M. K. OUMEDDOUR, Mme A. BIRET [pouvoir à M. A. CSIKEL], M. A. CSIKEL, M. H. FAUQUÉ, Mme C. BESSON-SESTIER)

1.3 – BUDGET PRIMITIF 2020 – BUDGET ANNEXE DE L'ASSAINISSEMENT

Rapporteur : Hervé ANDEOL

Le budget primitif 2020 du budget annexe de l'assainissement se résume comme suit en inscriptions budgétaires :

Section d'investissement :

- Dépenses	:	4 027 614,54 €
- Recettes	:	4 027 614,54 €

Section de fonctionnement :

- Dépenses	:	3 310 899,00 €
- Recettes	:	3 310 899,00 €

Total : **7 338 513,54 €**

Il est proposé au Conseil communautaire :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-1 et L.5211-9,
Vu la note explicative de synthèse du budget 2020 ci-annexée,

Après avoir entendu l'exposé précédent,
Après en avoir délibéré,

D'ADOPTER le budget primitif 2020 du budget annexe de l'assainissement, qui s'élève en section d'investissement à 4 027 614,54 € et en section de fonctionnement à 3 310 899,00 €,

DE CHARGER Monsieur le Président ou son représentant de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département et de sa publication.

ADOPTÉ À LA MAJORITÉ (6 VOTES CONTRE : M. M. SABAROT [pouvoir à Mme N. ASTIER], Mme N. ASTIER, Mme C. COUTARD, M. R. QUANQUIN, M. S. CHASTAN, Mme A. MAZET ; 5 ABSTENTIONS : M. K. OUMEDDOUR, Mme A. BIRET [pouvoir à M. A. CSIKEL], M. A. CSIKEL, M. H. FAUQUÉ, Mme C. BESSON-SESTIER)

1.4 – BUDGET PRIMITIF 2020 – BUDGET ANNEXE DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF (SPANC)

Rapporteur : Hervé ANDEOL

Le budget primitif 2020 du budget annexe du SPANC, se résume comme suit en inscriptions budgétaires :

Section d'investissement :

Dépenses	:	5 964,50 €
Recettes	:	5 964,50 €

Section de fonctionnement :

Dépenses	:	31 952,00 €
Recettes	:	31 952,00 €

Total : 37 916,50 €

Il est proposé au Conseil communautaire :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-1 et L.5211-9,
Vu la note explicative de synthèse du budget 2020 ci-annexée,
Après avoir entendu l'exposé précédent,
Après en avoir délibéré,

D'ADOPTER le budget primitif 2020 du budget annexe du SPANC, qui s'élève en section d'investissement à 5 964,50 € et en section de fonctionnement à 31 952,00 €,

DE CHARGER Monsieur le Président ou son représentant de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département et de sa publication.

ADOPTÉ À LA MAJORITÉ (6 VOTES CONTRE : M. M. SABAROT [pouvoir à Mme N. ASTIER], Mme N. ASTIER, Mme C. COUTARD, M. R. QUANQUIN, M. S. CHASTAN, Mme A. MAZET ; 5 ABSTENTIONS : M. K. OUMEDDOUR, Mme A. BIRET [pouvoir à M. A. CSIKEL], M. A. CSIKEL, M. H. FAUQUÉ, Mme C. BESSON-SESTIER)

1.5 – BUDGET PRIMITIF 2020 – BUDGET ANNEXE DES TRANSPORTS URBAINS

Rapporteur : Hervé ANDEOL

Le budget primitif 2020 du budget annexe des transports urbains se résume comme suit en inscriptions budgétaires :

Section d'investissement :

- Dépenses	:	815 191,60 €
- Recettes	:	815 191,60 €

Section de fonctionnement :

- Dépenses	:	4 572 883,25 €
- Recettes	:	4 572 883,25 €

<u>Total</u>	:	5 388 074,85 €
---------------------	----------	-----------------------

Il est proposé au Conseil communautaire :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-1 et L.5211-9,
Vu la note explicative de synthèse du budget 2020 ci-annexée,

Après avoir entendu l'exposé précédent,
Après en avoir délibéré,

D'ADOPTER le budget primitif 2020 du budget annexe des transports urbains qui s'élève en section d'investissement à 815 191,60 € et en section de fonctionnement à 4 572 883,25 €,

DE CHARGER Monsieur le Président ou son représentant de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département et de sa publication.

ADOPTÉ À LA MAJORITÉ (6 VOTES CONTRE : M. M. SABAROT [pouvoir à Mme N. ASTIER], Mme N. ASTIER, Mme C. COUTARD, M. R. QUANQUIN, M. S. CHASTAN, Mme A. MAZET ; 5 ABSTENTIONS : M. K. OUMEDDOUR, Mme A. BIRET [pouvoir à M. A. CSIKEL], M. A. CSIKEL, M. H. FAUQUÉ, Mme C. BESSON-SESTIER)

1.6 - REDEVANCE ASSAINISSEMENT 2020 - BUDGET ANNEXE DE L'ASSAINISSEMENT DE MONTÉLIMAR-AGGLOMÉRATION

Rapporteur : Hervé ANDEOL

Le tarif unique permettant de financer les travaux de mise aux normes des réseaux et des stations d'épuration sur l'ensemble du territoire de l'agglomération avait été estimé à 1,7890 € HT / m³ (tarif global fermier et collectivité) en 2014.

Il avait été acté le principe d'un lissage sur 5 ans pour atteindre ce tarif unique en 2018.

Pour 2020, il est proposé de maintenir ce tarif cible.

Compte tenu que la part du fermier est de 0,9188 € HT en 2020, il vous est proposé de fixer, « une redevance assainissement » par commune, comme suit :

		2020 HT
ALLAN	Part collectivité	0,8702 €
ANCONE	Part collectivité	0,8702 €
LA BATIE ROLLAND	Part collectivité	0,8702 €
CHATEAUNEUF	Part collectivité	0,8702 €
LA COUCOURDE	Part collectivité	0,8702 €
MONTELMAR	Part collectivité	0,8702 €
PORTES EN VALDAINE	Part collectivité	0,8702 €
PUYGIRON	Part collectivité	0,8702 €
ROCHEFORT	Part collectivité	0,8702 €
SAULCE	Part collectivité	0,8702 €
SAVASSE	Part collectivité	0,8702 €
ESPELUCHE	Part collectivité	0,8702 €
MONTBOUCHER SUR JABRON	Part collectivité	0,8702 €
LA TOUCHE	Part collectivité	0,8702 €
LES TOURRETTES	Part collectivité	0,8702 €
BONLIEU	Part collectivité	0,8702 €
CHAROLS	Part collectivité	0,8702 €
CLEON D'ANDRAN	Part collectivité	0,8702 €
CONDILLAC	Part collectivité	0,8702 €
LA LAUPIE	Part collectivité	0,8702 €
MARSANNE	Part collectivité	0,8702 €
ROYNAC	Part collectivité	0,8702 €
ST GERVAIS SUR ROUBION	Part collectivité	0,8702 €
SAUZET	Part collectivité	0,8702 €
SAINTE MARCEL LES SAUZET	Part collectivité	0,8702 €
MANAS	Part collectivité	0,8702 €

Cette redevance s'entend hors taxe et hors redevance de l'agence de l'eau.

Il est proposé au Conseil communautaire :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-1 et L.5211-9,

Après avoir entendu l'exposé précédent,
Après en avoir délibéré,

D'APPROUVER le tarif de la « redevance assainissement », part collectivité, applicable à la prochaine facturation 2020,

DE CHARGER Monsieur le Président ou son représentant de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département et de sa publication.

ADOPTÉ À LA MAJORITÉ (2 ABSTENTIONS : M. M. SABAROT [pouvoir à Mme N. ASTIER], Mme N. ASTIER)

1.7 - FIXATION DES TAUX D'IMPOSITION 2020

Rapporteur : Hervé ANDEOL

En application du Code général des impôts, il appartient à l'assemblée délibérante d'adopter les taux des impôts directs locaux.

Conformément au rapport d'orientations budgétaires du Conseil communautaire du 16 décembre 2019, les taux d'imposition n'augmentent pas en 2020 et restent identiques à ceux de 2019.

Il est proposé au Conseil communautaire :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121.29, L.5211-1 et L.5211-9,

Vu le Code général des impôts et notamment ses articles 1379-0 bis, 1636 B sexies et 1639 A,

Après avoir entendu l'exposé précédent,
Après en avoir délibéré,

DE FIXER comme suit les taux 2020 :

- Taux de contribution foncière des entreprises (CFE) : **25.69 %**
- Taxe d'habitation (TH) : **9.44 %**
- Taxe foncière sur les propriétés bâties (TFB) : **1.65 %**
- Taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFNB) : **2.75 %**

DE CHARGER Monsieur le Président ou son représentant de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département et de sa publication.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

1.8 - FIXATION DU TAUX DE LA TAXE D'ENLÈVEMENT DES ORDURES MÉNAGÈRES (TEOM) POUR 2020

Rapporteur : Hervé ANDEOL

Suite à la fusion de la Communauté de Communes du Pays de Marsanne (CCPM) et de la Communauté d'agglomération Montélimar-Sésame et afin d'harmoniser le taux de la TEOM sur l'ensemble du territoire, il avait été acté, par délibération du 27 janvier 2014, d'unifier le taux sur une période de lissage de 5 ans pour aboutir à un taux unique correspondant au taux moyen pondéré des 2 EPCI soit 8.17 %.

	2014	2015	2016	2017	2018	2019
CCPM	9,00%	8,83%	8,67%	8,50%	8,34%	8,17%
Sésame	8,06%	8,08%	8,10%	8,13%	8,15%	8,17%
Saulce	4,02%	4,85%	5,68%	6,51%	7,34%	8,17%

Pour 2020, il est proposé d'appliquer le taux unique de TEOM, atteint en 2019, soit un taux de 8,17 % à l'ensemble des communes membres.

Il est proposé au Conseil communautaire :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-29, L.5211-1 et L.5211-9,

Vu l'article 1636 B undecies du Code général des impôts,

Après avoir entendu l'exposé précédent,
Après en avoir délibéré,

DE FIXER le taux 2020 de la TEOM à 8,17 % sur l'ensemble des communes membres de Montélimar-Agglomération,

DE CHARGER Monsieur le Président ou son représentant de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département et de sa publication.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

1.9 - TARIFS 2020 DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION MONTÉLIMAR-AGGLOMÉRATION

Rapporteur : Hervé ANDEOL

Les différents tarifs de la Communauté d'agglomération Montélimar-Agglomération pour l'année 2020 ainsi que les modalités spécifiques à leur mise en œuvre sont précisés dans le recueil qui est annexé à la présente délibération.

Conformément au rapport d'orientations budgétaires du Conseil communautaire du 16 décembre 2019, les tarifs des services publics sont présentés en tenant compte de l'inflation prévisionnelle 2020 soit +1,2 %.

Il est proposé au Conseil communautaire :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-1 et L.5211-9,

Après avoir entendu l'exposé précédent,
Après en avoir délibéré,

D'APPROUVER le recueil des tarifs 2020 de la Communauté d'agglomération Montélimar-Agglomération joint à la présente,

DE DIRE que ce recueil des tarifs se substitue de plein droit aux délibérations ayant institué et actualisé ces tarifs dans la mesure où il concerne le même objet très précisément,

DE CHARGER Monsieur le Président ou son représentant de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département et de sa publication.

Mme Annie MAZET :

« Bonsoir à tous. Sur ces tarifs, j'ai bien vu qu'a été appliquée l'inflation, en revanche – ce ne sont pas des on-dit, c'est la réalité pure –, les associations sont très déçues par rapport aux tarifs, notamment sur les grandes salles. Avant de colporter ces questions, je me suis renseignée, et effectivement il m'a été dit que cette augmentation existait. J'ai fait remarquer également que certaines associations, je connais mieux Montélimar, je regrette, mais les associations montiliennes notamment disent qu'elles ont eu certaines années, en 2018 notamment, des gratuités suivant certaines initiatives locales ; cette année, on leur a dit que c'était impossible. Je voulais connaître le pourquoi de cela et pourquoi il n'y avait aucune possibilité de gratuité alors que cela se pratiquait jusqu'en 2018 annuellement pour certaines associations. Je m'abstiendrai sur cette délibération. »

M. André-Bernard ORSET-BUISSON :

« Je parle sous le couvert de ceux qui ont noté cela, je pense que c'est le 25 mars 2019 que nous avons voté des nouveaux tarifs qui s'appliquent aujourd'hui, notamment au niveau du Palais des congrès. Je rappellerai que les associations à but non lucratif bénéficient de la salle gratuitement, celle qu'on appelle Mistral 1, je rappellerai également que si ces associations reversent, en cas de recettes, à des associations caritatives autres que les leurs, là aussi, il y a gratuité de la salle avec la mise en place du mobilier par nos services, le ménage, un SSIAP et deux micros. Je trouve que des efforts sont faits pour la vie associative.

Pour les associations de l'agglomération autres, il y a une réduction de 50 % du tarif des salles et des espaces, une réduction de 50 % pour le matériel mis à disposition, etc. Je pense que nous avons voté cela en tenant compte des demandes qui sont nombreuses, ce qui témoigne de la vie associative importante et gage de bonne démocratie sur notre agglomération.

Le Palais des congrès a un coût, il y a du personnel, et le Conseil communautaire avait délibéré en ce sens. Ce qui a été fait pourra être changé, s'il le faut, pour un prochain Conseil communautaire, mais à ce jour nous appliquons la grille qui a été votée, ce qui n'était pas le cas avant, on avait peut-être plus de souplesse, mais il est bon quand même d'avoir une réglementation qui s'applique de façon démocratique et uniforme à tous ceux qui le souhaitent. »

ADOPTÉ À LA MAJORITÉ (6 ABSTENTIONS : M. M. SABAROT [pouvoir à Mme N. ASTIER], Mme N. ASTIER, Mme C. COUTARD, M. R. QUANQUIN, M. S. CHASTAN, Mme A. MAZET)

1.10 – SUBVENTIONS 2020

Rapporteur : Hervé ANDEOL

Il est proposé aux membres du Conseil communautaire d'attribuer les subventions suivantes pour l'année 2020 :

	Imputations	Montant en €
Économie		
Mission Locale Portes de Provence (dont avance de 22 272,60 € - CC du 18/11/19)	6574-523	74 242
Mission Locale Vallée de la Drôme	6574-523	2 406
Initiative Portes de Provence	6574-523	42 013
Famille		
ADMR Cléon d'Andran	6574-61	3 770
Maison Ouverte	6574-64	3 500
Périscolaire		

Association périscolaire des St Marcelous	6574-422	50 215
Accueils de loisirs		
MJC Montélimar (dont avance de 19 750,00 € - CC du 18/11/19)	6574-421	79 000
Association des employés intercommunaux		
@MS +	6574-0250	4 600
Culture		
Le Fenouillet	6574-33	7 000
ZAMM	6574-33	8 500
Cafés littéraires	6574-33	23 000
De l'écrit à l'écran	6574-33	30 000
Sport		
Handisport Montélimar	6574-415	6 000
Prévention de la délinquance		
REMAID	6574-520	14 000
Protection de l'environnement		
CRIIRAD	6574-114	8 000
Ressourcerie AXED	6574-114	20 000
Refuge		
Association de Sauvegarde et de Défense des Animaux (ASDA) (dont avance de 12 000,00 € - CC du 18/11/19)	6574-12	40 000
Agriculture		
Association Foyer rural de La Laupie (Foire agricole)	6574-92	750

Il est proposé au Conseil communautaire :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5211-1 et L.5211-9,
Vu les conventions d'objectifs passées avec les associations recevant une subvention de plus de 23 000 €,

Après avoir entendu l'exposé précédent,
Après en avoir délibéré,

D'AUTORISER Monsieur le Président à :

- verser le montant des subventions énoncées ; les crédits nécessaires étant prévus au budget,
- signer tous documents afférents.

M. Serge CHASTAN :

*« Juste une précision : je ne vois pas apparaître l'association « Présence(s) photographie » ?
Merci. »*

M. André-Bernard ORSET-BUISSON :

« Ce n'est pas une association d'intérêt communautaire, nous ne pouvons donc pas la subventionner à ce jour. »

M. Serge CHASTAN :

« Merci. »

ADOPTÉ À LA MAJORITÉ (8 ABSTENTIONS : M. M. SABAROT [pouvoir à Mme N. ASTIER], Mme N. ASTIER, Mme C. COUTARD, M. R. QUANQUIN, M. S. CHASTAN, Mme A. MAZET, Mme A. BIRET [pouvoir à M. A. CSIKEL], M. A. CSIKEL)

Ne prennent pas part au vote :

- *Pour la Mission Locale Portes de Provence : M. J. DUC, M. F. CARRERA, M. F. REYNIER, M. L. MERLE, M. K. OUMEDDOUR, Mme P. BRUNEL-MAILLET, Mme M. FIGUET, Mme A. MONJAL.*
- *Pour Initiative Portes de Provence : M. F. REYNIER.*
- *Pour l'ADMR Cléon d'Andran : Mme V. ARNAVON, M. F. CARRERA.*
- *Pour la MJC Montélimar : M. F. REYNIER, M. D. POIRIER, M. K. OUMEDDOUR, Mme M. FIGUET.*
- *Pour ZAMM : M. T. LHUILLIER.*

1.11 - DEMANDE DE GARANTIE D'EMPRUNT SOLLICITÉE PAR SOLIHA DRÔME POUR L'ACQUISITION ET LA RÉHABILITATION DE 2 LOGEMENTS RUE CHARLES DE MONTLUSANT À MONTÉLIMAR

Rapporteur : H. ANDEOL

SOLIHA Drôme sollicite la Communauté d'agglomération Montélimar-Agglomération afin qu'elle lui accorde la garantie pour le remboursement de 2 emprunts qu'il a contractés auprès de la Caisse des dépôts et consignations pour un montant total de 129 154,00 € pour l'acquisition et la réhabilitation de 2 logements rue Charles de Montluisant à Montélimar.

Il est demandé au Conseil communautaire d'accorder la garantie de Montélimar-Agglomération au financement de cette opération et ce aux conditions suivantes :

Article 1 : La Communauté d'agglomération Montélimar-Agglomération accorde sa garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement de ces emprunts soit un montant total garanti de 129 154,00 € souscrit par SOLIHA Drôme auprès de la Caisse des dépôts et consignations, Banque des Territoires selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 103750 constitué de 2 lignes du prêt.
Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : La garantie de la Communauté d'agglomération Montélimar-Agglomération est accordée pour la durée totale du prêt et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par SOLIHA Drôme dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.
Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, Banque des Territoires, la Communauté d'agglomération Montélimar-Agglomération s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à SOLIHA Drôme pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 : Le Conseil communautaire s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de l'emprunt.

Article 4 : Le Conseil communautaire autorise Monsieur le Président à intervenir au contrat de prêt qui sera passé entre la Caisse des dépôts et consignations, Banque des Territoires et l'emprunteur.

Il est proposé au Conseil communautaire :

Vu les articles L.5211-1, L.5211-9 et L.5216.1 du Code général des collectivités territoriales,
Vu les articles R 331-18, R 431-57, R 431-58, R 431-59, R 431-60, L 451-6 du Code de la construction et de l'habitat,
Vu l'article 2298 du Code civil,

Vu le contrat de prêt n° 103750 en annexe signé entre SOLIHA Drôme, ci-après l'emprunteur et la Caisse des dépôts et consignations,

Après avoir entendu l'exposé précédent,
Après en avoir délibéré,

D'ACCORDER la garantie d'emprunt de la Communauté d'agglomération Montélimar-Agglomération au financement de l'opération précitée à hauteur de 100 % du montant total du prêt,

D'AUTORISER Monsieur le Président ou son représentant à signer tous les documents afférents et notamment la convention de garantie d'emprunt et de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département et de sa publication.

ADOPTÉ À LA MAJORITÉ (2 ABSTENTIONS : M. V. JOVEVSKI, M. J.P. LAVAL)

1.12 - CRÉATION D'UN EMPLOI CONTRACTUEL DE DIRECTEUR DES RESSOURCES HUMAINES

Rapporteur : Danielle GRANIER

Conformément à l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, les emplois de chaque établissement sont créés par l'organe délibérant de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil communautaire de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité technique.

La Direction des Ressources Humaines se doit d'être dotée d'un directeur, qui aura notamment pour missions :

- **Au sein de la Direction des Ressources Humaines :**
 - le pilotage d'un service partagé, adapté à la configuration Agglomération - Ville de Montélimar, avec la mise en place d'un projet de service,
 - le management et l'accompagnement de l'équipe ressources humaines : mettre en place les plans d'action, les méthodes de travail et les procédures, fédérer et motiver autour de la vision du projet de service,
 - le pilotage et l'évolution du SIRH avec une vision synthétique de l'ensemble du système afin de gérer et contrôler la masse salariale, en faisant vivre les outils de pilotage.
- **Au sein des services de la Ville et de Montélimar-Agglomération :**
 - accompagnement et management
 - définir la politique des ressources humaines en collaboration avec les directions générales des services et des élus concernés
 - être force de propositions pour les projets structurants et innovants
 - assurer une mission de conseil et d'expertise auprès des deux directions générales
 - accompagner les encadrants dans leur mission de manager et les aider à développer des pratiques transversales de management
 - développer une culture managériale fondée sur les sens de la responsabilisation et de la contribution, du respect, de l'appartenance et de la solidarité
 - expertise métier
 - garantir la politique de sécurité et de santé au travail

- construire et structurer la démarche GPEC et les parcours professionnels individuels
- conduire la gestion des carrières dans la transparence et l'équité des règles et des processus : garantir la régularité juridique des décisions RH, proposer et mettre en œuvre les modalités de déroulement de carrière, piloter l'évolution du régime indemnitaire et du temps de travail
- communication et relations sociales
 - développer et moderniser la stratégie de communication interne pour mieux se connaître et se comprendre afin de faire circuler les informations et créer de la cohésion
 - organiser et développer le dialogue social en mettant en exergue les valeurs sociales et humanistes du travail.

Un processus de recrutement a été mis en place en vue de pourvoir ce poste. Néanmoins, aucun fonctionnaire n'a pu être recruté sur ce poste.

Aussi, il est proposé, conformément à l'article 3-3,2° de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, de pourvoir ce poste par un agent contractuel de catégorie A, à compter du 1er mai 2020, pour une durée de trois (03) ans, à temps complet.

Le candidat retenu devra justifier d'une formation supérieure généraliste ou d'un diplôme en droit et ressources humaines. Il devra être fort d'une expérience significative réussie sur un poste similaire ou un poste managérial de direction et sera rémunéré sur la grille indiciaire des attachés territoriaux, attachés hors classe, filière administrative. Cette rémunération sera assortie du régime indemnitaire en vigueur à Montélimar-Agglomération.

Il est proposé au Conseil communautaire :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-1, L.5211-6, L.5211-9 et L.5211-11,

Vu la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment ses articles 3-3,2° et 34,

Après avoir entendu l'exposé précédent,
Après en avoir délibéré,

D'APPROUVER la création du poste contractuel de directeur des ressources humaines tel que défini ci-dessus,

DE CHARGER Monsieur le Président ou son représentant de signer tous les documents afférents et de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département et de sa publication.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

1.13 - MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS DE MONTÉLIMAR-AGGLOMÉRATION

Rapporteur : Danielle GRANIER

Conformément à l'article 34 de la Loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant. Il convient de préciser si les postes pourvus le sont par des agents titulaires ou, à défaut, par des agents contractuels.

Il appartient donc au Conseil communautaire de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, et aux avancements de grade et/ou promotions internes. Un tableau des emplois a été voté par le Conseil communautaire dans sa séance du 11 juin 2018, modifié le 17 décembre 2018.

Aussi, pour tenir compte de l'évolution des postes de travail et des missions assurées, d'une part, des fermetures de postes laissés vacants suite aux promotions internes réalisées en 2018, d'autre part, il convient d'en modifier certains éléments.

Il est proposé au Conseil communautaire :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-1, L.5211-6, L.5211-9 et L.5211-11,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 11 juin 2018 adoptant le tableau des emplois de Montélimar-Agglomération,

Vu l'avis favorable du Comité technique en date du 17 décembre 2019,

Après avoir entendu l'exposé précédent,

Après en avoir délibéré,

DE DÉCIDER :

1. Au titre des avancements de grades réalisés en 2019 (suppressions de postes laissés vacants ou non pourvus :

La suppression de 29 postes détaillés comme suit :

a. Postes fermés en raison de l'avancement de grade de l'agent

- Un poste d'administrateur territorial (emploi permanent à temps complet)
- Un poste d'attaché territorial (emploi permanent à temps complet)
- Trois postes de rédacteur territorial (emploi permanent à temps complet)
- Deux postes d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe (emploi permanent à temps complet)
- Un poste de technicien territorial (emploi permanent à temps complet)
- Un poste d'agent de maîtrise principal (emploi permanent à temps complet)
- Un poste d'agent de maîtrise (emploi permanent à temps complet)
- Deux postes d'adjoint technique (emploi permanent à temps complet)
- Un poste d'adjoint technique (emploi permanent à temps complet à temps non complet 27,25/35^{ème})
- Un poste d'ATSEM principal de 2^{ème} classe (emploi permanent à temps complet)
- Un poste de puéricultrice de classe supérieure (emploi permanent à temps complet)
- Cinq postes d'adjoint d'animation (emploi permanent à temps complet)
- Un poste de conseiller des APS (emploi permanent à temps complet)
- Un poste d'éducateur des APS principal de 2^{ème} classe (emploi permanent à temps complet)
- Un poste de professeur d'enseignement artistique de classe normale (emploi permanent à temps non complet 5/16^{ème})
- Un poste d'assistant de conservation (emploi permanent à temps complet)
- Un poste d'adjoint du patrimoine principal de 2^{ème} classe (emploi permanent à temps complet)
- Un poste de technicien territorial (emploi permanent à temps complet), régisseur du spectacle vivant et de l'événementiel

b. Postes fermés en raison de la non réalisation de la promotion interne sollicitée auprès du CDG26

- Un poste d'ingénieur territorial (emploi permanent à temps complet)

- Un poste d'attaché territorial (emploi permanent à temps complet)
- Un poste de rédacteur principal de 2^{ème} classe (emploi permanent à temps complet)

Et la création de 1 poste détaillé comme suit :

- Un poste de professeur d'enseignement artistique hors classe (emploi permanent à temps non complet 5/16^{ème})

2. Au titre des modifications de quotité horaire des agents à temps non complet :

La suppression de 4 postes détaillés comme suit :

- Un poste d'auxiliaire de puériculture principal de 2^{ème} classe (emploi permanent à temps non complet 28/35^{ème})
- Un poste de professeur d'enseignement artistique de classe normale (emploi permanent à temps non complet 14,5/16^{ème})
- Un poste d'adjoint d'animation (emploi permanent à temps complet non complet 16/35^{ème})
- Un poste d'adjoint d'animation (emploi permanent à temps complet non complet 10/35^{ème})

Et la création de 2 postes détaillés comme suit :

- Un poste d'auxiliaire de puériculture principal de 2^{ème} classe (emploi permanent à temps complet)
- Un poste de professeur d'enseignement artistique de classe normale (emploi permanent à temps non complet 12,5/16^{ème})

3. Au titre des mutations, départs à la retraite (suppression de poste) et recrutements à prévoir (création de poste) :

La suppression de 7 postes détaillés comme suit :

- Deux postes de rédacteur principal de 1^{ère} classe (emploi permanent à temps complet)
- Un poste d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe (emploi permanent à temps complet)
- Deux postes d'adjoint d'animation principal de 2^{ème} classe (emploi permanent à temps complet)
- Un poste d'assistant d'enseignement artistique principal de 1^{ère} classe (emploi permanent à temps complet)
- Un poste d'assistant d'enseignement artistique principal de 1^{ère} classe (emploi permanent à temps non complet 12,42/20^{ème})

Et la création de 3 postes détaillés comme suit :

- Un poste d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe (emploi permanent à temps complet)
- Un poste d'assistant d'enseignement artistique principal de 1^{ère} classe (emploi permanent à temps non complet 12,25/20^{ème})
- Un poste d'assistant d'enseignement artistique principal de 1^{ère} classe (emploi permanent à temps non complet 7,42/20^{ème})

4. Au titre des mesures et corrections techniques (postes ouverts mais non pourvus) :

La suppression de 14 postes détaillés comme suit :

- Un poste de technicien territorial (emploi permanent à temps complet)
- Deux postes d'adjoint technique (emploi permanent à temps complet)
- Un poste d'adjoint technique (emploi permanent à temps non complet 25/35^{ème})

- Huit postes d'adjoint d'animation (emploi permanent à temps complet)
- Un poste d'adjoint du patrimoine (emploi permanent à temps complet)
- Un poste de professeur d'enseignement artistique de 1^{ère} classe (emploi permanent à temps non complet 11/20^{ème})

DE CHARGER Monsieur le Président ou son représentant de signer tous les documents afférents et de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département et de sa publication.

Les crédits nécessaires sont inscrits au chapitre 012 du budget de l'exercice 2020.

ADOPTÉ À LA MAJORITÉ (4 ABSTENTIONS : Mme C. COUTARD, M. R. QUANQUIN, M. S. CHASTAN, Mme A. MAZET)

1.14 - RÉGLEMENTATION ET CONDITIONS DE MISE EN OEUVRE DU REMBOURSEMENT DES FRAIS DE REPAS

Rapporteur : Danielle GRANIER

Un arrêté en date du 11 octobre 2019 modifie les conditions de mise en œuvre du remboursement des frais de repas fixées par un arrêté du 3 juillet 2006, et ce à compter du 1^{er} janvier 2020. À ce titre, le montant des indemnités forfaitaires pour frais de repas, fixé précédemment à 15,25 € (en date du 01/01/2010) évolue et passe désormais à 17,50 € afin de tenir compte de l'évolution du coût de la vie.

Il est précisé que ce montant est forfaitaire et soumis à la production d'un justificatif par l'agent. Aussi, il convient de modifier la délibération du conseil communautaire en date du 1^{er} juillet 2019 en ce qu'elle fixait ce montant à 15,25 €.

Il est proposé au Conseil communautaire :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-1 et L.5211-9,
Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 et notamment son article 3,
Vu l'arrêté en date du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission,
Vu la délibération n° 1.17 du Conseil communautaire en date du 7 décembre 2009,
Vu l'arrêté en date du 11 octobre 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission,

Après avoir entendu l'exposé précédent,
Après en avoir délibéré,

DE MODIFIER la délibération n° 1.17 du Conseil communautaire en date du 7 décembre 2009, et notamment son point 5°) comme suit :

Indemnités	Au 01/02/2019		
	PROVINCE	Villes de plus de 200 000 habitants et communes de la Métropole du Grand Paris	PARIS
Repas	17.50 euros		
Nuitée	70 euros	90 euros	110 euros

A titre dérogatoire, les taux d'hébergement ci-dessus sont fixés dans tous les cas à 120 euros pour les agents reconnus en qualité de travailleurs handicapés et en situation de mobilité réduite.

Les autres dispositions de ladite délibération restent inchangées.

DE CHARGER Monsieur le Président ou son représentant de signer tous les documents afférents et de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département et de sa publication.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

1.15 - MISE EN PLACE D'UNE CONVENTION SAPEURS-POMPIERS VOLONTAIRES AVEC LE SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA DRÔME

Rapporteur : Danielle GRANIER

La Communauté d'Agglomération Montélimar-Agglomération compte dans ses effectifs plusieurs sapeurs-pompiers volontaires affectés dans différents centres de secours de l'Agglomération.

Sur la base de la loi 96-370 du 3 mai 1996 relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers, une convention est proposée entre le Service Départemental d'Incendie et de Secours et la Communauté d'Agglomération Montélimar-Agglomération.

Cette convention, dont l'objectif est de concilier la disponibilité du sapeur-pompier volontaire et l'activité et les nécessités des différents services concernés, organise très précisément les conditions d'absence pour stages de formation ou pour missions opérationnelles. Ainsi, cette convention, librement négociée entre les deux partenaires, garantit au service d'incendie et de secours un effectif opérationnel en cohérence avec ses besoins et à la Communauté d'Agglomération Montélimar-Agglomération des départs en missions opérationnelles ou en formation gérés au mieux des contraintes de service.

En l'occurrence, la signature de cette convention poursuit deux objectifs :

- valoriser la contribution de la Communauté d'Agglomération Montélimar-Agglomération à l'effort de sécurité civile et son implication aux côtés du SDIS,
- disposer d'agents dont l'expérience peut s'avérer précieuse sur leurs lieux de travail, tant en termes de secours aux personnes que de conseil dans l'identification du risque incendie.

En matière de disponibilité opérationnelle, il est proposé de retenir les modalités suivantes :

Disponibilité organisée :

Le sapeur-pompier volontaire est autorisé à quitter son travail en cas de besoin impératif (interventions importantes, renforts, opérations simultanées...) dès le déclenchement du 2ème appel (bip, sirène...) ou sur appel téléphonique du centre, et à réintégrer son poste dès que la remise en état du matériel est effectuée.

Retard à l'embauche :

La reprise d'activité pourra être modulée par un retard à l'embauche justifié et validé par le chef de centre ou le commandant de compagnie s'il s'agit du chef de centre lui-même.

De plus, il sera remis la programmation des gardes et astreintes du sapeur-pompier volontaire au chef de service. Le Chef de Centre est chargé d'en établir le tableau prévisionnel et d'assurer la diffusion auprès du chef de service

Il est proposé au Conseil communautaire :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5211-1 et L.5211-9,
Vu la loi 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
Vu la loi 96-370 du 3 mai 1996 relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers,

Vu le décret 85-603 du 10 juin 1985 modifié, relatif à l'hygiène et la sécurité ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,

Après avoir entendu l'exposé précédent,
Après en avoir délibéré,

D'APPROUVER la mise en œuvre de la convention sapeur-pompier volontaire passée entre le Service Départemental d'Incendie et de Secours et la Communauté d'Agglomération Montélimar-Agglomération,

DE CHARGER Monsieur le Président ou son représentant de signer tous les documents afférents et de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département et de sa publication.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

2.1 - CONVENTION DE SERVITUDE AU PROFIT D'ENEDIS - IMPLANTATION D'UN SUPPORT DE POTEAU ÉLECTRIQUE EN BORDURE DE LA PARCELLE YA71 QUARTIER LE PAVILLON À ALLAN

Rapporteur : Joël DUC

Dans le cadre de la sécurisation du réseau aérien de distribution électrique, ENEDIS doit réaliser des travaux sur la commune d'Allan.

Or, le tracé aérien de la ligne électrique actuelle emprunte notamment, en surplomb, la parcelle cadastrée YA71 quartier du Pavillon à Allan, appartenant à Montélimar-Agglomération. Ladite ligne aérienne doit être renforcée par l'implantation d'un poteau supplémentaire en bordure de la parcelle YA71.

Une convention de servitude doit être, par conséquent, conclue au profit d'ENEDIS sur le fonds servant appartenant à Montélimar-Agglomération (Parcelle YA 71).

La convention reprendra les conditions générales et particulières relatives à la constitution d'une telle servitude et mentionnera notamment les points suivants :

- Montélimar-Agglomération autorise ENEDIS à établir à demeure un support de poteau électrique d'une dimension de 60 X 50 cm,
- Montélimar-Agglomération autorise ENEDIS à effectuer toutes opérations nécessaires sur les végétaux à proximité de l'implantation retenue, à l'effet de permettre ladite implantation et en assurer la pérennité et la sécurité,
- Montélimar-Agglomération autorise les agents d'ENEDIS ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités à cet effet, à pénétrer sur sa propriété pour l'établissement, l'exploitation, la surveillance, la réparation, l'entretien, le remplacement et la rénovation de l'ouvrage ainsi établi,
- Montélimar-Agglomération autorise ENEDIS à utiliser l'ouvrage et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de distribution d'électricité,
- Montélimar-Agglomération s'interdit dans l'emprise de l'ouvrage, de faire des plantations/constructions et des modifications du profil du terrain qui seraient préjudiciables à l'ouvrage (Établissement, entretien, exploitation, solidité).

L'établissement de la servitude donnera lieu à une indemnisation unique et forfaitaire de 20,00 euros.

Il est proposé au Conseil communautaire :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-29, L.2122-21, L.5211-1, L.5211-2 et L.5211-9,

Vu le projet de convention à intervenir,

Après avoir entendu l'exposé précédent,
Après en avoir délibéré,

D'APPROUVER l'implantation d'un support de poteau électrique sur la parcelle YA71 située quartier du Pavillon à ALLAN et appartenant à Montélimar-Agglomération,

D'APPROUVER la convention de servitude à intervenir établie au profit d'ENEDIS sur la parcelle précitée,

D'AUTORISER Monsieur le Président ou son représentant à signer cette convention ainsi que tous documents afférents,

DE CHARGER Monsieur le Président ou son représentant de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département et de sa publication.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

2.2 - AÉRODROME DE MONTÉLIMAR - DÉLIVRANCE D'UNE AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE (AOT) NON CONSTITUTIVE DE DROITS RÉELS À L'ASSOCIATION AÉROCLUB DE MONTÉLIMAR PORTE DE PROVENCE (ACMPP)

Rapporteur : Joël DUC

Le Conseil communautaire est informé que l'Association Aéroclub de Montélimar Porte de Provence (ACMPP) dispose jusqu'au 31 décembre 2020, sur l'aérodrome de Montélimar, d'une installation permettant l'avitaillement des aéronefs qu'elle utilise et, occasionnellement, le dépannage d'aéronefs extérieurs.

Au-delà de cette échéance, ladite installation devra être désaffectée au motif de sa désuétude, en application de l'arrêté du 22 juin 1998 modifié relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables ou combustibles et de leurs équipements annexes.

Afin d'anticiper cette perspective, l'ACMPP a adressé une demande à l'agglomération visant à obtenir une autorisation d'occupation de la plateforme d'avitaillement pré-aménagée par l'agglomération en 2012, réglementairement conforme, mais désormais désaffectée.

L'association propose d'aménager cette plateforme afin de l'équiper d'un kit amovible d'avitaillement qui se substituerait à l'installation précitée prochainement inutilisable.

La convention portant autorisation d'occupation temporaire (A.O.T.) non constitutive de droits réels à intervenir en conséquence avec l'ACMPP porterait sur une surface de 100 m² constituant le lot n° 45. Elle serait conclue pour une durée de douze (12) ans et moyennant le paiement d'une redevance annuelle révisable de 150,00 €.

Il est proposé au Conseil communautaire :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-29, L.5211-1 et L.5211-9 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.2111-1, L.2122-1 à L.2122-3 et L.2125-1 ;

Vu le Code de l'aviation civile ;

Vu le projet de convention portant autorisation d'occupation temporaire non constitutive de droits réels à intervenir avec l'association Aéroclub de Montélimar Porte de Provence;

Après avoir entendu l'exposé précédent,
Après en avoir délibéré,

D'APPROUVER les termes de la convention portant autorisation d'occupation temporaire non constitutive de droits réels du lot n° 45 sur l'aérodrome de Montélimar à intervenir avec l'association Aéroclub de Montélimar Porte de Provence,

D'AUTORISER Monsieur le Président ou son représentant à signer cette convention ainsi que tous les documents afférents,

DE CHARGER Monsieur le Président ou son représentant de l'exécution de la convention dans toutes ses dispositions,

DE CHARGER Monsieur le Président ou son représentant de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département et de sa publication.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

2.3 – CONVENTION D'OBJECTIFS AVEC L'ASSOCIATION « MISSION LOCALE PORTES DE PROVENCE »

Rapporteur : Joël DUC

Outil d'insertion sociale et professionnelle qui se situe résolument dans la dynamique de lutte contre les exclusions, l'Association « Mission locale Portes de Provence » a pour objet d'accueillir, informer, orienter et accompagner les jeunes âgés de 16 à 25 ans ainsi que les bénéficiaires du R.S.A.

La dernière convention d'objectifs étant arrivée à échéance, le cadre d'un nouveau partenariat a été défini en concertation aux fins de contractualiser sur le programme d'actions mis en place par l'association « Mission locale Portes de Provence ».

La Communauté d'agglomération ayant pour objectif de soutenir et favoriser toute initiative porteuse d'emploi et de développement économique sur son territoire, a donc décidé d'en faciliter la réalisation en allouant une subvention, au titre de l'année 2020, de soixante quatorze mille deux cent quarante-deux euros (74 242,00 €), étant précisé que le budget annuel prévisionnel 2020 de ce programme d'actions s'élève à 1 235 170 €.

Une convention d'objectifs doit donc être établie en conséquence pour préciser les conditions d'attribution de cette subvention.

Il est proposé au Conseil communautaire :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5211-1 et L.5211-9 ;
Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10 ;
Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
Vu la circulaire du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;
Vu le dossier de demande de subvention pour l'année 2020 déposé par l'association « Mission locale Portes de Provence » ;
Vu le projet de convention d'objectifs annexé à la présente,
Après avoir entendu l'exposé précédent,
Après en avoir délibéré,

D'APPROUVER les termes de la convention d'objectifs entre Montélimar-Agglomération et l'association « Mission locale Portes de Provence »,

D'APPROUVER, dans le cadre conventionnel ainsi défini avec l'association « Mission locale Portes de Provence », l'octroi à cette dernière d'une subvention annuelle de soixante quatorze mille deux cent quarante-deux euros (74 242,00 €) qui sera imputée sur les crédits inscrits au budget général, compte 6574,

D'AUTORISER Monsieur le Président ou son représentant à signer cette convention d'objectifs ainsi que tous les documents afférents,

DE CHARGER Monsieur le Président ou son représentant de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de sa publication.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Ne prennent pas part au vote : M. J. DUC, M. F. CARRERA, M. F. REYNIER, M. L. MERLE, M. K. OUMEDDOUR, Mme P. BRUNEL-MAILLET, Mme M. FIGUET, Mme A. MONJAL.

2.4 - CONVENTION D'OBJECTIFS AVEC L'ASSOCIATION INITIATIVE PORTES DE PROVENCE (IPP)

Rapporteur : Joël DUC

L'association « Initiative Portes de Provence » (IPP), association loi 1901 fondée en 2002, met en œuvre une mission permanente visant à déceler et favoriser l'initiative créatrice d'emplois, d'activités, de biens ou services nouveaux par l'appui à la création, à la reprise ou au développement des petites et moyennes entreprises (PME) et des très petites entreprises (TPE). Dans ce cadre, elle apporte notamment son soutien par l'octroi de prêt personnel sans garantie ni intérêt et par un accompagnement des porteurs de projets, par un parrainage et un suivi technique assurés gracieusement.

L'association IPP souhaite pouvoir poursuivre son activité qui a permis la création ou le maintien de 93 emplois directs en 2019 et 805 emplois depuis sa création. Elle a donc sollicité de la Communauté d'agglomération une aide financière de 42 013,00 € pour 2020.

Le budget prévisionnel présenté par l'association pour l'année considérée s'élève à la somme de 236 169 €.

La Communauté d'agglomération a pour objectif de soutenir et favoriser les initiatives qui contribuent au soutien de l'emploi sur son territoire et, par là même, au développement économique de celui-ci.

En raison de l'intérêt général que présentent les actions de l'association IPP qui participe de la politique de la Communauté d'agglomération en ce domaine, il est proposé d'allouer à celle-ci, pour l'année 2020, une subvention de 42 013,00 € et de conclure avec elle une convention d'objectifs.

Il est proposé au Conseil communautaire :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-1, L.5211-2, L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la circulaire n° 5811.SG du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;

Vu les statuts de Montélimar-Agglomération ;

Vu le projet de convention d'objectifs à intervenir avec l'association « Initiative Portes de Provence » (IPP), ci-annexé ;

Après avoir entendu l'exposé précédent,

Après en avoir délibéré,

D'APPROUVER les termes de la convention d'objectifs à intervenir avec l'association « Initiative Portes de Provence » (IPP), ci-annexée,

D'APPROUVER, dans le cadre conventionnel ainsi défini avec l'association IPP, l'octroi à cette dernière, pour l'année 2020, d'une subvention de 42 013,00 € qui sera imputée sur les crédits inscrits au budget général, compte 6574,

D'AUTORISER Monsieur le Président ou son représentant à signer la convention d'objectifs ainsi que tous les documents afférents,

DE CHARGER Monsieur le Président ou son représentant de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le Département et de sa publication.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Ne prend pas part au vote : M. F. REYNIER.

2.5 - SUBVENTION À L'OFFICE DE TOURISME INTERCOMMUNAL DE MONTÉLIMAR-AGGLOMÉRATION (EPIC)

Rapporteur : Pierrette GARY

Par délibération n° 2.1 du 26 septembre 2016, la Communauté d'agglomération Montélimar-Agglomération a décidé la création d'un Office de tourisme sous la forme d'un établissement public industriel et commercial (EPIC) afin de lui déléguer la compétence « promotion du tourisme ».

L'Office de tourisme a pour missions :

- d'assurer l'accueil et l'information touristique des visiteurs du territoire de la Communauté d'Agglomération Montélimar-Agglomération ;
- d'assurer la promotion touristique du territoire de Montélimar-Agglomération en coordination notamment avec les comités départemental et régional du tourisme, ainsi que le comité d'expansion Drôme Provençale et de contribuer à faire connaître le patrimoine architectural, historique, naturel, culturel et industriel de l'ensemble des communes du territoire ;
- de contribuer au développement de l'offre touristique du territoire par la mise en place de circuits, sentiers et parcours de découverte ou d'interprétation ou tout autre équipement destiné à accroître l'attractivité touristique du territoire ou à favoriser l'adaptation de l'offre touristique aux attentes des visiteurs français et étrangers.

L'Office de tourisme peut aussi :

- proposer à la vente des objets et des produits destinés à assurer la promotion du territoire de Montélimar-Agglomération ;
- commercialiser des prestations de services touristiques dans les conditions prévues au chapitre unique du titre Ier du livre II du Code du tourisme ;
- être chargé, par Montélimar-Agglomération et dans le cadre de contrats spécifiques conclus avec cette dernière, de l'exploitation d'installations touristiques, de loisirs, culturelles ou sportives et d'équipements collectifs.

Pour financer ces missions, les recettes de l'Office de tourisme se composent notamment :

- de la taxe de séjour,
- des recettes provenant de la vente d'objets et produits, de la commercialisation de services touristiques,
- des subventions,
- des souscriptions particulières et d'offres de concours,
- de dons et legs.

Afin de participer au financement des missions de service public administratif tel que l'accueil, l'information touristique, la promotion touristique et le développement de l'offre touristique, il est proposé de verser une subvention de 90 500 €.

Il est précisé que cette participation ne pourra pas financer les missions de service public à caractère commercial et industriel comme le prévoit l'article L.2224-2 du Code général des collectivités territoriales.

Il est également proposé que Montélimar Agglomération puisse soutenir la réalisation de projets coopératifs portés par l'Office de tourisme en partenariat avec l'agence Drôme tourisme pour le développement de notre territoire en Drôme provençale.

Ces projets coopératifs sont les suivants :

- réalisation de film de promotion
- maintenance plateforme taxe de séjour
- outil Declaloc

Il est proposé au Conseil communautaire :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-1 et L.5211-9,
Vu le Code du tourisme et notamment son article L.133-7,

Après avoir entendu l'exposé précédent,
Après en avoir délibéré,

D'APPROUVER le versement d'une subvention de 90 500 € à l'Office de tourisme pour participer au financement des missions de service public administratif,

D'APPROUVER le versement d'une subvention de 15 000 € à l'Office de tourisme pour soutenir la réalisation de ces projets coopératifs,

DE CHARGER Monsieur le Président ou son représentant de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département et de sa publication.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Ne prennent pas part au vote : M. Y. COURBIS, Mme P. GARY, Mme M. FIGUET, Mme F. MERLET, M. T. LHUILLIER, M. J. DUC, Mme C. AUTAJON, M. A.B. ORSET-BUISSON, Mme C. SALVADOR, M. H. LANDAIS, Mme G. TORTOSA, M. J.P. LAVAL.

3.1 - PRISE À BAIL DE LOCAUX POUR LE PÔLE PETITE ENFANCE ET LE RELAIS D'ASSISTANTES MATERNELLES

Rapporteur : Bruno ALMORIC

Suite au séisme du 11 novembre dernier qui a conduit à la fermeture de la crèche Saint Pierre à Montélimar dont la structure a été fragilisée, les enfants et le personnel de ce service ont été transférés pour certains dans les locaux du Pôle Petite Enfance (PPE) et du Relais d'Assistants Maternelles (RAM) situés à quelques centaines de mètres, rue Adhémar et, pour d'autres, répartis dans les autres crèches de l'agglomération.

Une telle situation ne pouvait être que très provisoire, d'autant qu'il était possible de reconstituer l'ensemble de la crèche Saint Pierre dans les locaux du Pôle Petite Enfance à la condition que les services administratifs et le RAM soient relogés. Aussi, Montélimar-Agglomération s'est mise en recherche de locaux permettant l'installation du PPE et du RAM avec un cadre de travail adéquat.

Comme cela vous a été annoncé lors de la dernière réunion de notre Conseil communautaire, la SCI ENCE et la SCI TCND, par l'intermédiaire de la société ABD Consultants « Arthur Loyd », agence immobilière, ont proposé à Montélimar-Agglomération la location de locaux respectivement d'une surface (loi Carrez) de 107,96 m² constituant le lot n° 11 (n° B22) au deuxième étage de l'immeuble « Le Septan » et de 137,62 m² constituant le lot n° 15 (n° B32) au troisième étage de ce même immeuble qui jouxte la Maison des Services Publics au nord de la Place de Provence à Montélimar.

Les baux sont consentis pour une durée de trois (3) années à compter du 1^{er} janvier 2020, renouvelable une fois, et moyennant le paiement d'un loyer annuel révisable de 11 520,00 € TTC pour le lot n° 11 et 14 400,00 € TTC pour le lot n° 15 (avec une TVA au taux de 20 %) charges locatives récupérables (dont la taxe foncière) et deux (2) mois de loyer de garantie en sus. Sur le dernier exercice clos, ces charges locatives récupérables ressortent à 3 245,00 € pour le lot n° 11 et 4 496,49 € pour le lot n° 15.

Il reviendra également à Montélimar-Agglomération de régler à la société ABD Consultants la somme de 2 592,00 € TTC au titre des honoraires d'agence.

Il est proposé au Conseil communautaire :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1311-9, L.1311-10, L.5211-1, L.5211-2, L.5211-9, L.5211-10 et R.1311-4 ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2016 relatif aux opérations d'acquisitions et de prises en location immobilières poursuivies par les collectivités publiques et divers organismes ;

Vu le projet de bail de location à intervenir avec la SCI ENCE ;

Vu le projet de bail de location à intervenir avec la SCI TCND ;

Après avoir entendu l'exposé précédent,
Après en avoir délibéré,

D'APPROUVER les termes des baux de location à intervenir avec les SCI ENCE et TCND,

D'AUTORISER Monsieur le Président ou son représentant à signer ces baux ainsi que tous les documents afférents,

DE CHARGER Monsieur le Président ou son représentant de l'exécution de ces baux dans toutes leurs dispositions,

DE DIRE que les dépenses correspondantes, y compris les honoraires d'agence dus à la société ABD Consultants, seront imputées au budget général, comptes 6132 et 614,

DE CHARGER Monsieur le Président ou son représentant, de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département et de sa publication.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

3.2 - GESTION DE LA CRÈCHE DU NORD À LA COUCOURDE - APPROBATION DU PRINCIPE DE DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC

Rapporteur : Bruno ALMORIC

Le contrat de délégation de service public d'exploitation du service de gestion de la crèche du Nord à La Coucourde, actuellement assurée par la société EOVI, arrivera à échéance le 1^{er} janvier 2021. Il convient donc d'envisager son renouvellement.

Or, en vertu des dispositions de l'article L.1411-1 et suivant du C.G.C.T., les collectivités locales doivent, préalablement à la conclusion d'un contrat de délégation de service public, suivre une procédure comprenant plusieurs étapes successives et associant toutes les instances intercommunales. Ainsi, l'article L.1411-4 du C.G.C.T. dispose : « *Les assemblées délibérantes des collectivités territoriales, de leurs groupements et de leurs établissements publics se prononcent sur le principe de toute délégation de service public local après avoir recueilli l'avis de la commission consultative des services publics locaux prévue à l'article L.1413-1. Elles statuent au vu d'un rapport présentant le document contenant les caractéristiques des prestations que doit assurer le délégataire* ».

Ledit rapport, remis aux membres du Conseil communautaire et annexé à la présente délibération, a donc notamment pour objet de présenter les enjeux du choix entre gestion directe et gestion déléguée et doit permettre à l'assemblée délibérante de se prononcer sur le mode de gestion du service de gestion de la crèche du Nord ainsi que sur les caractéristiques du futur contrat.

Il ressort de ce rapport que le mode de gestion le plus approprié au service de gestion de la crèche du Nord est une convention de délégation de service public d'une durée de deux (2) ans.

Il est proposé au Conseil communautaire :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1411-1 à L.1411-18, L.5211-1, L.5211-2 et L.5211-9,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu le rapport présentant notamment les divers modes de gestion de la structure multi-accueil « Montboud'chou » et les caractéristiques des prestations que doit assurer le délégataire,

Vu l'avis du Comité technique du 17 décembre 2019 et l'avis de la Commission consultative des services publics locaux du 19 décembre 2019,

Après avoir entendu l'exposé précédent,

Après en avoir délibéré,

D'APPROUVER le principe de délégation du service public de gestion de la crèche du Nord, située à La Coucourde, suivant le mode de gestion de l'affermage et pour la durée et les caractéristiques des prestations devant être assurées par le délégataire tels que présentés dans le rapport susvisé,

DE CHARGER Monsieur le Président ou son représentant de la mise en œuvre de la procédure de délégation de ce service public conformément aux dispositions prévues par les articles précités du Code général des collectivités territoriales et du Code de la Commande Publique,

DE CHARGER Monsieur le Président ou son représentant de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département et de sa publication.

ADOPTÉ À LA MAJORITÉ (4 ABSTENTIONS : Mme C. COUTARD, M. R. QUANQUIN, M. S. CHASTAN, Mme A. MAZET)

3.3 - GESTION D'UN ACCUEIL DE LOISIRS SANS HÉBERGEMENT ET DES ACTIVITÉS PÉRISCOLAIRES DE SAULCE SUR RHÔNE - APPROBATION DU PRINCIPE DE DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC

Rapporteur : Jean-Luc ZANON

Par contrat d'affermage du 24 octobre 2016, la Communauté d'agglomération Montélimar-Agglomération a confié l'exploitation du service public de gestion d'un accueil de loisirs sans hébergement situé à Saulce sur Rhône ainsi que des activités périscolaires associées à l'école de

Saulce sur Rhône à l'association « Fédération Familles Rurales de Saulce ». Ce contrat arrivant à échéance le 31 décembre 2020, il convient d'envisager son renouvellement.

Or, en vertu des dispositions de l'article L.1411-1 et suivant du C.G.C.T., les collectivités locales doivent, préalablement à la conclusion d'un contrat de délégation de service public, suivre une procédure comprenant plusieurs étapes successives et associant toutes les instances communales. Ainsi, conformément à l'article L.1411-4 du C.G.C.T. dispose : « *Les assemblées délibérantes des collectivités territoriales, de leurs groupements et de leurs établissements publics se prononcent sur le principe de toute délégation de service public local après avoir recueilli l'avis de la commission consultative des services publics locaux prévue à l'article L.1413-1. Elles statuent au vu d'un rapport présentant le document contenant les caractéristiques des prestations que doit assurer le délégataire* ».

Ledit rapport, remis aux membres du Conseil communautaire et annexé à la présente délibération, a donc notamment pour objet de présenter les enjeux du choix entre gestion directe et gestion déléguée et doit permettre à l'assemblée délibérante de se prononcer sur le mode de gestion du service d'Accueil de Loisirs Sans Hébergement (A.L.S.H.) et des Accueils de Loisirs Associés à l'École (A.L.A.E) à Saulce sur Rhône, à compter du 1^{er} janvier 2021, ainsi que sur les caractéristiques du futur contrat.

Il ressort de ce rapport que le mode de gestion le plus approprié est une convention d'affermage d'une durée de quatre (4) ans.

Il est proposé au Conseil communautaire :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1411-1 à L.1411-18, L.5211-1, L.5211-2 et L.5211-9 ;

Vu le Code de la Commande Publique ;

Vu le rapport présentant notamment les divers modes de gestion de l'A.L.S.H. et de l'A.L.A.E de Saulce sur Rhône et les caractéristiques des prestations que doit assurer le délégataire ;

Vu l'avis du comité technique du 17 décembre 2019 et l'avis de la commission consultative des services publics locaux du 19 décembre 2019 ;

Après avoir entendu l'exposé précédent,

Après en avoir délibéré,

D'APPROUVER le principe de délégation du service public de gestion de l'A.L.S.H. et des activités périscolaires de Saulce sur Rhône suivant le mode de gestion de l'affermage et pour la durée et les caractéristiques des prestations devant être assurées par le délégataire telles que présentées dans le rapport susvisé,

DE CHARGER Monsieur le Président ou son représentant de la mise en œuvre de la procédure de délégation de ce service public conformément aux dispositions prévues par les articles précités du Code général des collectivités territoriales et du Code de la Commande Publique,

DE CHARGER Monsieur le Président ou son représentant de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département et de sa publication.

M. Jean-Luc ZANON :

« Simplement vous préciser que le montant du contrat est de 317 000 euros par an et 1 270 000 euros sur les quatre ans qui sont envisagés. Même si l'on dit bien qu'il « convient d'envisager son renouvellement », je veux être clair avec tout le monde, cela veut dire que ce sera la future assemblée délibérante qui choisira, parce qu'à mon avis il y a aussi des gens qui sont pour la régie, mais si l'on veut avoir le temps d'envisager le renouvellement d'une DSP il faut qu'on s'y prenne maintenant. »

ADOPTÉ À LA MAJORITÉ (1 ABSTENTION : Mme A. MAZET)

4.1 - DEMANDE DE SUBVENTION DANS LE CADRE DU PROGRAMME POLITIQUE DE LA VILLE DÉVELOPPEMENT D' ACTIONS DE MÉDIATION CINÉMA ET D'ÉDUCATION À L'IMAGE AU CINÉMA LES TEMPLIERS

Rapporteur : André-Bernard ORSET-BUISSON

Le lien créé entre le public local et les films est au cœur des préoccupations d'une salle de cinéma de proximité. Le public jeune, compris entre 15 et 25 ans – a tendance à peu fréquenter les salles art & essai de proximité, en dehors du temps consacré aux séances scolaires.

Le développement d'actions de médiation, innovantes et participatives, à destination du public jeune, participe autant de la diversité de l'offre cinématographique d'un territoire que de l'élargissement des publics et du dynamisme de la salle de cinéma.

Dans le cadre de son activité d'exploitation du cinéma intercommunal Les Templiers, la Communauté d'agglomération souhaite développer le « ciné-club lycéen » mis en place au cinéma l'année dernière afin de :

- développer son engagement dans l'éducation aux images et les actions de médiation culturelle et cinématographique,
- fidéliser un public jeune,
- proposer une programmation spéciale, thématique et citoyenne au mois de mai, avec des animations,
- développer la dynamique d'élargissement des publics,
- mobiliser les « publics empêchés » autour d'une programmation dédiée avec l'implication des centres sociaux municipaux.

Le coût global de l'opération ayant été estimé à 1 200 € TTC, il est sollicité un financement du programme Politique de la Ville à hauteur de 66,66 %, soit 800 € TTC.

Il est proposé au Conseil communautaire :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-1 et L.5211-9,

Après avoir entendu l'exposé précédent,
Après en avoir délibéré,

D'AUTORISER Monsieur le Président ou son représentant à solliciter une subvention du programme Politique de la Ville à hauteur de 66,66 %, soit 800 € TTC,

DE CHARGER Monsieur le Président ou son représentant de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département et de sa publication.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

4.2 - CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC « LES CHÂTEAUX DE LA DRÔME » - EXPOSITION ÉTÉ 2020

Rapporteur : André-Bernard ORSET-BUISSON

Dans le cadre de l'animation culturelle du territoire, Montélimar-Agglomération et Les Châteaux de la Drôme souhaitent organiser en commun une exposition qui se déroulera du 20/06/2020 au 03/01/2021.

Les parties souhaitent ainsi mutualiser leurs savoir-faire, travailler à un projet d'exposition sur la base d'une réelle mutualisation et proposition commune, en partant de l'esprit artistique proposé par le Musée d'Art Contemporain de Montélimar.

La convention annexée vise à établir le cadre de ce partenariat :

Montélimar-Agglomération apporte ses moyens et compétences en terme de programmation, communication sur le bassin montilien et sa capacité à mobiliser les scolaires du territoire. Les Châteaux de la Drôme apportent leur savoir faire en médiation, leur réseau élargi, la valorisation du projet au niveau départemental et un lien art / patrimoine.

Il est proposé au Conseil communautaire :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-1 et L.5211-9,

Après avoir entendu l'exposé précédent,
Après en avoir délibéré,

DE VALIDER la convention de partenariat avec les Châteaux de la Drôme,

D'AUTORISER Monsieur le Président ou son représentant à signer ladite convention,

DE CHARGER Monsieur le Président ou son représentant de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département et de sa publication.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

5.1 - COMMUNE DE SAVASSE - APPROBATION DE LA MODIFICATION N° 2 DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Rapporteur : Fermi CARRERA

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Savasse a été approuvé par délibération du Conseil municipal en date du 22 juillet 2008. Il a depuis fait l'objet d'une modification de droit commun, d'une modification simplifiée et de cinq mises à jour.

La loi ALUR (article 136 II) a instauré le transfert de la compétence Plan Local d'Urbanisme aux intercommunalités à compter du 27 mars 2017. La Communauté d'Agglomération Montélimar-Agglomération est ainsi devenue compétente en matière de Plan Local d'Urbanisme (PLU).

Montélimar-Agglomération procède, en étroite collaboration avec la Commune, à la modification de droit commun n° 2 du PLU de la commune de Savasse qui porte exclusivement sur des éléments réglementaires, avec la prise en compte des derniers éléments législatifs ayant impacté le Code de l'urbanisme et l'ajustement de certaines règles devenues inadaptées. Les évolutions apportées dans le cadre de cette procédure sont détaillées dans la note de synthèse ci-annexée.

Ces évolutions ne sont pas de nature à :

- Changer les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLU,
- Réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière,
- Réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels,
- Ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les neuf ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation.

En revanche, elles ont pour effet de majorer potentiellement de plus de 20 % les possibilités de construction en zones agricoles (A) et naturelles (N).

De ce fait, elles relèvent d'une procédure de modification de droit commun du PLU soumise à enquête publique.

Le projet de modification a été transmis au Préfet, aux personnes publiques associées dont la Commune et l'EPCI en charge de l'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT), à la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE) et à la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF). Les observations issues des différentes transmissions du dossier sont détaillées dans la note de synthèse ci-jointe.

Le projet a ensuite été soumis à enquête publique du 14 octobre 2019 au 29 octobre 2019 inclus.

Le commissaire enquêteur a étudié les observations émanant de 8 intervenants différents et portant notamment sur :

- des demandes de reclassement de certaines parcelles en zone constructible ;
- des demandes de compléments d'informations pour la constructibilité de certaines parcelles agricoles (projet d'installation d'un parc photovoltaïque) ;
- des observations relatives au règlement écrit.

Le commissaire enquêteur a émis un avis favorable assorti de 3 recommandations en date du 28 novembre 2019. Les conclusions du commissaire enquêteur sont détaillées dans la note de synthèse ci-jointe.

Suite aux remarques des personnes publiques associées et consultées, aux requêtes de la population et aux conclusions du commissaire enquêteur, plusieurs ajustements ont été apportés au dossier de PLU notifié et soumis à enquête publique. Ces ajustements sont mineurs et ne remettent pas en cause l'économie générale du projet. Ils sont explicités dans la note de synthèse ci-jointe.

Le dossier complet de modification est consultable à la Direction de l'Urbanisme - Centre Municipal de Gournier, 19 avenue de Gournier 26200 MONTÉLIMAR, aux jours et heures d'ouverture des services.

Il est proposé au Conseil communautaire :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-1 et L.5211-9,
Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L.151-1 à L.151-42, L.153-36 à 44,
Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Savasse en vigueur approuvé par délibération du Conseil municipal du 22 juillet 2008, modifié le 22 septembre 2010, modifié par voie simplifiée le 09 décembre 2014, et mis à jour en 2012, 2014 et 2017,
Vu l'arrêté intercommunal n° 2019.06.62A du 30 septembre 2019 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique afin de modifier le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Savasse,
Vu la notification du projet de modification n° 2 du Plan Local d'Urbanisme de Savasse au Préfet et aux Personnes Publiques associées antérieurement à l'ouverture de l'enquête publique,
Vu la décision de l'Autorité Environnementale en date du 16 septembre 2019 ne soumettant pas la présente procédure à évaluation environnementale,
Vu l'avis de la CDPENAF en date du 19 septembre 2019,
Vu les avis des personnes publiques associées et des personnes publiques consultées au cours de la modification du PLU,
Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 14 octobre au 29 octobre 2019,
Vu le rapport de l'enquête et les conclusions du commissaire-enquêteur émettant un avis favorable assorti de trois recommandations,

Considérant que, suite aux avis des Personnes Publiques Associées et aux conclusions du commissaire enquêteur, des changements mineurs ont été apportés,
Considérant que ces ajustements permettent de répondre aux recommandations du Commissaire enquêteur,
Considérant que la modification n° 2 du PLU de la commune de Savasse est prête à être approuvée,

Après avoir entendu l'exposé précédent,
Après en avoir délibéré,

DE DÉCIDER d'adapter le projet de modification du Plan Local d'Urbanisme pour tenir compte des observations formulées par les personnes publiques ou lors de l'enquête publique,

D'APPROUVER la modification n° 2 du PLU de la commune de Savasse telle qu'annexée à la présente délibération,

DE DIRE que la présente délibération fera l'objet, conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du Code de l'urbanisme, d'un affichage au siège de la Communauté d'Agglomération de Montélimar-Agglomération et à la Mairie de Savasse durant un mois. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le Département et sera publiée au recueil des actes administratifs de Montélimar-Agglomération,

DE DIRE que le dossier de modification n° 2 de la commune de Savasse sera transmis aux services de l'État,

DE DIRE que le dossier de modification n° 2 de la commune de Savasse sera tenu à la disposition du public en Mairie de Savasse et à la Direction Urbanisme de Montélimar-Agglomération (à MONTÉLIMAR) ainsi qu'à la Préfecture aux heures et jours habituels d'ouverture,

D'INDIQUER que la présente délibération sera exécutoire, en l'absence de SCOT approuvé sur le territoire :

- après accomplissement des mesures de publicité,
- dans le délai d'un mois suivant sa réception par le Préfet, si celui-ci n'a notifié aucune modification à apporter au dossier ou, dans le cas contraire, à compter de la prise en compte de ces modifications.

DE CHARGER Monsieur le Président ou son représentant de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département et de sa publication.

M. Fermi CARRERA :

« Une observation avant de passer à l'approbation et au vote : sur le document, dans la note de synthèse en page 4, il est noté que le plan de zonage du PLUI n'est pas modifié ; c'est une erreur qui doit être corrigée, puisqu'à partir du moment où vous modifiez un emplacement réservé, de fait, le plan de zonage est modifié. Le document sera donc corrigé. »

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

5.2 - COMMUNE DE CLÉON D'ANDRAN - APPROBATION DE LA MODIFICATION SIMPLIFIÉE N° 1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME ET BILAN DE LA MISE À DISPOSITION DU PUBLIC

Rapporteur : Fermi CARRERA

Le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Cléon d'Andran a été approuvé par délibération du Conseil communautaire de Montélimar-Agglomération le 25 mars 2019. Il n'a pas fait l'objet de mise à jour ou de modification entre son approbation initiale et cette procédure.

Montélimar-Agglomération procède, en étroite collaboration avec la commune, à la modification simplifiée n° 1 de ce Plan Local d'Urbanisme qui porte exclusivement sur les emplacements réservés inscrits au plan de zonage. Les évolutions apportées dans le cadre de la procédure sont détaillées dans la note de synthèse ci-annexée.

Au regard du Code de l'urbanisme en vigueur, ces évolutions ne relèvent pas d'une procédure de révision du PLU ni d'une modification de droit commun avec enquête publique mais d'une procédure de modification simplifiée du PLU avec mise à disposition du dossier auprès du public.

Le projet de modification simplifiée a été transmis à la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE) pour un examen au cas par cas, au Préfet, aux personnes publiques associées dont la Commune et le syndicat en charge de l'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT). Les observations issues des différentes transmissions du dossier sont détaillées dans la note de synthèse ci-jointe.

Conformément à la délibération du Conseil communautaire en date du 9 octobre 2017 le public a été consulté sur le projet de modification simplifiée n° 1 entre le 10 décembre 2019 et le 09 janvier 2020 inclus. Une observation a été portée au registre d'expression présent en Mairie mais aucune sur celui présent à la Direction urbanisme de Montélimar-Agglomération.

Cette observation, émanant d'un seul intervenant, porte sur les avis de la DDT et du Conseil départemental concernant l'emplacement réservé n° 14 (renuméroté n° 13). Il est précisé en réponse à cet avis, qu'une bande continue de 3m de large n'est ni nécessaire, ni envisageable.

Au regard de la législation en vigueur concernant la circulation des personnes à mobilité réduite (PMR), la largeur disponible pour le cheminement à créer de 1,5m minimum est suffisante et des ajustements au dossier ne sont donc pas nécessaires. Concernant les aménagements sécuritaires, l'emprise publique globale de la voirie avec les 1,5m minimum est également suffisante (entre 8,5m et 14m).

D'autres ajustements ont été apportés au dossier de PLU notifié et mis à disposition du public, pour corriger des erreurs matérielles résiduelles. Ces ajustements sont mineurs et ne remettent pas en cause l'économie générale du projet. Ils sont explicités dans la note de synthèse ci-jointe.

Le dossier complet relatif à la modification simplifiée n° 1 du Plan local d'Urbanisme de la commune de Cléon d'Andran est consultable à la Direction de l'Urbanisme de Montélimar-Agglomération, aux jours et heures d'ouverture des services.

Il est proposé au Conseil communautaire :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-1 et L.5211-9,
Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.153-45 et suivants,
Vu la délibération du Conseil communautaire de Montélimar-Agglomération en date du 14 avril 2017, actant le transfert de la compétence Plan Local d'Urbanisme à la Communauté d'agglomération Montélimar-Agglomération au 27 mars 2017,
Vu la délibération du Conseil communautaire de Montélimar-Agglomération en date du 09 octobre 2017, fixant les modalités de mise à disposition du public du dossier de modification simplifiée d'un document en vigueur,
Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Cléon d'Andran, approuvé le 25 mars 2019 par le Conseil communautaire de Montélimar-Agglomération,
Vu la notification fin septembre 2019 du projet de modification simplifiée n° 1 du Plan Local d'Urbanisme de Cléon d'Andran aux Personnes Publiques Associées ainsi qu'à la Mission Régionale d'Autorité Environnementale pour examen au cas par cas antérieurement à l'ouverture de la mise à disposition du public,
Vu les avis des Personnes Publiques Associées et Consultées au cours de la modification simplifiée du PLU,
Vu l'arrêté n° 2019.10.72A en date du 29 novembre 2019 portant ouverture de la mise à disposition du public de la modification simplifiée n° 1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Cléon d'Andran,
Vu la décision n° 2019-ARA-KKU-1756 en date du 28 novembre 2019 de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale, ne soumettant pas le projet de modification simplifiée n° 1 à évaluation environnementale,

Vu l'unique observation formulée par le public au cours de la mise à disposition du projet de modification simplifiée n° 1 entre le 10 décembre 2019 et le 09 janvier 2020 inclus,
Vu les pièces du dossier de modification simplifiée n° 1 du PLU de la commune de Cléon d'Andran,

Considérant que, suite aux avis des Personnes Publiques Associées et Consultées et à l'observation formulée sur l'un des registres d'expression, des changements mineurs détaillés dans la note de synthèse ci-annexée ont été apportés, permettant de tenir compte des remarques formulées.

Considérant que la modification simplifiée n° 1 du PLU de la commune de Cléon d'Andran est prête à être approuvée,

Après avoir entendu l'exposé précédent,
Après en avoir délibéré,

DE TIRER le bilan de la mise à disposition du public conformément à l'article L.153-47 du Code de l'urbanisme,

D'APPROUVER la modification simplifiée n° 1 du PLU de la commune de Cléon d'Andran telle qu'annexée à la présente délibération,

DE DIRE que la présente délibération fera l'objet, conformément aux articles R.153-20 et 21 du Code de l'urbanisme, d'un affichage au siège de la Communauté d'Agglomération Montélimar-Agglomération et à la Mairie de Cléon d'Andran pendant un mois. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le Département et sera publiée au recueil des actes administratifs de Montélimar-Agglomération,

DE DIRE que le dossier de modification simplifiée n° 1 de la commune de Cléon d'Andran sera transmis aux services de l'État,

DE DIRE que le dossier de modification simplifiée n° 1 de la commune de Cléon d'Andran sera tenu à la disposition du public en Mairie de Cléon d'Andran, à la Direction de l'urbanisme de Montélimar-Agglomération ainsi qu'à la Préfecture aux heures et jours habituels d'ouverture,

D'INDIQUER que, conformément à l'article L.153-48 du Code de l'urbanisme, la présente délibération sera exécutoire à compter de sa publication et de sa transmission au Préfet,

DE CHARGER Monsieur le Président ou son représentant de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département et de sa publication.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

5.3 - CONVENTION OPÉRATIONNELLE SUR LE SITE COURCOUSSONNE À ALLAN ENTRE LA COMMUNE, MONTÉLIMAR-AGGLOMÉRATION ET L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC FONCIER DE L'OUEST RHÔNE-ALPES (EPORA)

Rapporteur : Fermi CARRERA

L'EPORA est l'un des 13 opérateurs fonciers d'État en France. Il a pour mission d'accompagner les collectivités dans la réalisation de leurs projets dès lors qu'ils sont en cohérence avec les principaux outils de planification en vigueur sur le territoire et qu'ils s'inscrivent dans le Plan Pluriannuel d'Intervention de l'établissement public foncier.

Pour rappel, le Conseil communautaire a acté, en séance du 29 octobre 2018, la signature d'une convention d'objectifs entre Montélimar-Agglomération et l'EPORA afin de faciliter la mise en oeuvre des politiques communautaires, notamment en termes de recomposition urbaine et de

recyclage des friches industrielles, et des projets communaux s'inscrivant dans les objectifs définis.

Aujourd'hui, la Commune d'Allan souhaite mobiliser l'EPORA pour son site Courcoussonne, site auparavant occupé par l'entreprise de vente et d'entretien de matériel agricole FAURE. Le transfert de cette activité vers un autre site laisse aujourd'hui une friche industrielle inexploitée et potentiellement polluée au coeur du bourg, présentant un enjeu de sécurité publique et de réinvestissement de cet espace central. L'intervention de l'EPORA permettrait d'assurer une veille en vue d'une maîtrise foncière du site et de conduire des études pré-opérationnelles afin d'engager une procédure éventuelle de dépollution et une remise en état du site en vue d'une future requalification. La commune pourrait ainsi conforter son centre-bourg en développant du logement collectif ainsi que des cellules commerciales et de services.

Ce projet de la Commune d'Allan s'inscrit à la fois dans :

- l'axe 2 "Recomposition urbaine et habitat" du Plan d'Intervention Pluriannuel 2015-2020 de l'EPORA,
- l'objectif de la convention cadre de "Conseil, expertise et veille foncière [concernant les] sites de projets d'habitat ou de projet de centralité urbaine à enjeux",
- l'objectif communal de production de logements du Programme Local de l'Habitat à venir,
- l'orientation du Projet d'Aménagement et de Développement Durables "renforcer la centralité du village", inscrite au Plan Local d'Urbanisme de la commune.

Une convention opérationnelle entre l'EPORA, la Commune et Montélimar-Agglomération est donc envisagée, sur ce site Courcoussonne, pour une durée de quatre ans à compter de la date à laquelle elle est rendue dûment exécutoire.

Les objectifs de cette convention sont de :

- définir le périmètre opérationnel et réaliser un bilan financier prévisionnel,
- permettre la conduite d'études techniques et pré-opérationnelles,
- permettre à l'EPORA d'acquérir, d'effectuer des travaux de proto-aménagement et de gérer les biens immobiliers identifiés dans la convention,
- définir les conditions de cession des biens acquis par l'EPORA.

Le projet de convention opérationnelle (annexé à la présente délibération) définit, aussi bien sur le plan technique que financier, le partenariat entre l'EPORA, la Commune et Montélimar-Agglomération.

L'intervention de Montélimar-Agglomération se résume au suivi de cette étude dans le cadre de la mise en oeuvre du Programme Local de l'Habitat et, sur demande de la Commune, à une délégation du Droit de Préemption Urbain à l'EPORA sur le périmètre de la convention. Montélimar-Agglomération n'est pas engagée financièrement.

Dans un esprit partenarial et pour une bonne mise en oeuvre des projets, un comité de Pilotage sera institué, au moins une fois par an, associant les signataires de la convention ainsi que les partenaires nécessaires.

Il est proposé au Conseil communautaire :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-1 et L.5211-9,
Vu la convention d'objectifs entre l'EPORA et Montélimar-Agglomération signée le 07 février 2019 suite à la délibération n° 5.2 du 29 octobre 2018,

Vu le projet de convention opérationnelle tripartite ci-annexé,

Vu la délibération du conseil municipal n° 70 du 19 novembre 2019 autorisant Monsieur le Maire d'Allan à signer la convention d'études et de veille foncière tripartite sur la friche Courcoussonne,

Après avoir entendu l'exposé précédent,

Après en avoir délibéré,

D'APPROUVER les termes de la présente convention opérationnelle avec l'EPORA et la Commune d'Allan concernant le site Courcoussonne,

DE PRENDRE ACTE des engagements respectifs de l'EPORA, de la Communauté d'Agglomération Montélimar-Agglomération et de la Commune d'Allan,

D'AUTORISER Monsieur le Président ou son représentant à signer cette convention d'études et de veille foncière ainsi que tous les documents afférents,

DE CHARGER Monsieur le Président ou son représentant de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département et de sa publication.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

5.4 - SUBDÉLÉGATION DU DROIT DE PRÉEMPTION URBAIN INTERCOMMUNAL À L'EPORA DANS LE CADRE DES CONVENTIONS PASSÉES AVEC CET ÉTABLISSEMENT

Rapporteur : Fermi CARRERA

La loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et à un urbanisme rénové, dite «loi ALUR» a transféré la compétence « plan local d'urbanisme (PLU) et carte communale » des communes aux intercommunalités au 27 mars 2017.

Par délibération du 14 avril 2017, le Conseil communautaire a acté le transfert de la compétence Droit de Préemption Urbain au profit de la Communauté d'Agglomération Montélimar-Agglomération et a décidé de déléguer :

- le droit de préemption urbain à son Président qui dispose du pouvoir de l'exercer,
- le droit de préemption urbain aux communes membres de l'EPCI soit de manière ponctuelle à l'occasion de l'aliénation d'un bien, après décision du Président, soit de manière systématique sur un périmètre précis.

Toutefois, ces conditions de délégation ne prévoient pas la possibilité d'une délégation à l'établissement public foncier de l'Ouest Rhône-Alpes, l'EPORA, alors même qu'elle est rendue possible par l'article L.213-3 du Code de l'urbanisme.

Or, dans le cadre de la convention d'objectifs définie entre Montélimar-Agglomération et l'EPORA, prévue par délibération n° 5.2 du 29 octobre 2018 et signée le 07 février 2019, il est important que l'EPORA puisse maîtriser le foncier et le porter durant la phase de recherche d'un porteur de projet sur les secteurs qui font l'objet d'une convention opérationnelle ou d'études et de veille foncière. C'est le cas par exemple sur les zones d'activités du Meyrol-Léonards à MONTÉLIMAR pour lesquelles une convention a été signée le 10 mai 2019 ou pour le secteur de la Courcoussonne à ALLAN pour lequel une convention est à signer suite à la délibération présentée précédemment à ce même Conseil communautaire.

Ainsi, afin de faciliter l'intervention de l'EPORA sur ces secteurs et de simplifier, d'accélérer les éventuelles procédures de préemption compte tenu des délais d'instruction parfois incompatibles avec le calendrier de l'assemblée délibérante, il est proposé au Conseil communautaire de consentir la possibilité au Président de Montélimar-Agglomération de subdéléguer l'exercice du Droit de Préemption Urbain à l'EPORA par décision.

La rétrocession des biens éventuellement acquis s'effectuera aux communes concernées pour les projets communaux ou à Montélimar-Agglomération pour les projets d'intérêt intercommunal ou relevant de sa compétence. La subdélégation cessera lorsque l'ensemble du foncier du périmètre de la convention sera maîtrisé par l'EPORA, lorsque la convention arrivera à son terme, ou encore lorsque Montélimar-Agglomération souhaitera y mettre fin par décision de son Président.

Il est proposé au Conseil communautaire :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-1, L.5211-2, L.5211-9 et L.5211-10,
 Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.210-1, L.211-1 à L.211-7, L.213.-1 à L.213-18, R.211-1 à R.211-8, R.213-1 à R.213-26 et L.300-1,
 Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.174-6 et L.600-12,
 Vu la délibération n° 5.1/2017 du 14 avril 2017 du Conseil communautaire actant le transfert du droit de préemption urbain au profit de la Communauté d'agglomération Montélimar-Agglomération et fixant les possibilités de délégation de ce droit,

Considérant que les dispositions précitées visent à faire évoluer les possibilités de délégation pour faciliter la bonne marche de l'administration communautaire et la maîtrise des projets communaux et intercommunaux nécessitant l'intervention d'un portage foncier par l'établissement public foncier de l'Ouest Rhône-Alpes,

Après avoir entendu l'exposé précédent,
 Après en avoir délibéré,

D'AUTORISER Monsieur le Président, en tant que délégué de l'exercice du Droit de Préemption Urbain, à subdéléguer par décision cet exercice du Droit de Préemption Urbain à l'établissement public foncier de l'Ouest Rhône-Alpes (EPORA) dans le cadre des conventions passées avec cet établissement,

DE CHARGER Monsieur le Président ou son représentant de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département et de sa publication.

ADOPTÉ À LA MAJORITÉ (2 VOTES CONTRE : M. M. SABAROT [pouvoir à Mme N. ASTIER], Mme N. ASTIER ; 2 ABSTENTIONS : Mme A. BIRET [pouvoir à M. A. CSIKEL], M. A. CSIKEL)

5.5 – SOUTIEN À LA PRODUCTION DE LOGEMENTS LOCATIFS PUBLICS SOCIAUX 2020-2021

Rapporteur : Fermi CARRERA

Par délibération n° 5.2 du 27 février 2012, le Conseil communautaire a validé la convention de financement des logements locatifs sociaux avec le Conseil Départemental de la Drôme pour la période 2012/2014 avec intégration de critères de densification foncière.
 Il a été proposé, par délibération n° 6.4 du 30 mars 2015, pour la période triennale 2015/2017, une reprise du dispositif avec majoration des montants d'aides :

- intervention financière de l'EPCI uniquement sur les logements en typologie Prêt Locatif à Usage Social (PLUS) avec intégration de critères de densification foncière :

Année 2015 Moyenne : 3 000,00 € / logement PLUS	Individuel groupé	Collectif Acquisition amélioration
Ratio Surface Utile (SU) / Surface terrain	< 0,3	> ou = 0,3
Aides toutes communes	18,00 € / m ² SU	37,50 € / m ² SU

Années 2016 et 2017 Moyenne : 4 000,00 € / logement PLUS	Individuel groupé	Collectif Acquisition amélioration
Ratio Surface Utile (SU) / Surface terrain	< 0,3	> ou = 0,3
Aides toutes communes	24,00 € / m ² SU	50,00 € / m ² SU

- intervention financière du Conseil Départemental de la Drôme uniquement sur les logements en typologie Prêt Locatif Aidé d'Intégration (PLAI) à hauteur de 4 500,00 € et 5 000,00 € en zone B2 (zonage créé par la loi Urbanisme et Habitat du 02 juillet 2003 et sectorisant le territoire national en 5 zones [Abis - A - B1 - B2 - C] en fonction de la tension du marché sur chacune d'elles [Abis étant la plus tendue])
- prise en charge par l'EPCI de la garantie des Prêts des bailleurs souscrits auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations :
 - x 100 % si opérateur public
 - x 75 % pour les autres opérateurs (les 25 % restants étant à la charge de la commune concernée par l'opération – sauf impossibilité financière avérée et justifiée par le Trésor Public ou organisme de prêt).

Par délibération n° 5.4 du 18 décembre 2017, le dispositif a été prolongé jusqu'à fin 2019, tel qu'applicable sur les années 2016 et 2017, hormis pour les opérations en VEFA proposées par les bailleurs sociaux pour lesquelles Montélimar Agglomération ne couvre plus les garanties d'emprunt.

Dans le cadre de la politique logement de Montélimar Agglomération, la reconduction jusqu'au 31 décembre 2021 de ce soutien à la production de logements collectifs publics sociaux, dans les mêmes conditions qu'en 2018 et 2019, permettrait d'offrir un parcours résidentiel et de conforter la mixité sociale sur le territoire.

Il est proposé au Conseil communautaire :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-1 et L.5211-9,
Vu la délibération n° 5.4 du 18 décembre 2017 relative au soutien à la production de logements locatifs sociaux publics,

Après avoir entendu l'exposé précédent,
Après en avoir délibéré,

DE MAINTENIR pour les années 2020 et 2021, la participation financière et les modalités de cautionnement des prêts de la Caisse des Dépôts et Consignations souscrits par les bailleurs pour les opérations éligibles, et ce selon les dernières bases applicables,

D'AUTORISER Monsieur le Président ou son représentant à signer la convention partenariale avec le Département de la Drôme permettant par réciprocité le financement des logements en typologie Prêt Locatif Aidé d'Intégration,

D'AUTORISER Monsieur le Président ou son représentant à signer tous les documents afférents et notamment les décisions de garanties d'emprunts,

DE CHARGER Monsieur le Président ou son représentant de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département et de sa publication.

Mme Lydie LE GALL :

« Tu me contredis, Fermi, si je dis des bêtises. Par délibération du 5.4 du 18 décembre 2017, le dispositif a été prolongé jusqu'à fin 2019 (...) sauf sur les opérations VEFA, mais en 2016 et 2017, le refus de la VEFA on ne l'avait pas encore voté. Quand l'avons-nous voté ? »

M. Fermi CARRERA :

« Le refus de la VEFA, nous l'avons voté courant 2019. »

Mme Lydie LE GALL :

« Ce que tu nous proposes, c'est à partir du 1^{er} janvier 2020. »

M. Fermi CARRERA :

« Oui, c'est le renouvellement de la convention qui avait été faite au préalable. »

Mme Lydie LE GALL :

« D'accord. Ce qui veut dire qu'à partir du vote de 2019, ce qui était avant (2016 et 2017), même si c'est avec une VEFA, on n'y touche pas ? »

M. Fermi CARRERA :

« Ce qui a été contractuellement fait antérieurement sera forcément honoré. Après, le refus par le Conseil communautaire pour les opérations en VEFA, ce sont deux choses bien distinctes. »

ADOPTÉ À LA MAJORITÉ (3 ABSTENTIONS : M. V. JOVEVSKI, Mme A. BIRET [pouvoir à M. A. CSIKEL], M. A. CSIKEL)

5.6 - CONVENTION DE MANDAT AVEC LA MAISON DÉPARTEMENTALE DES PERSONNES HANDICAPÉES – GESTION DE CRÉDITS POUR FACILITER L'ADAPTATION DE LOGEMENTS DES PERSONNES HANDICAPÉES

Rapporteur : Fermi CARRERA

Par délibérations n° 5.1 du 14 octobre 2013, n° 2.2 du 24 novembre 2014, n° 5.3 du 14 avril 2017 et 6.9 du 26 mars 2018, le Conseil communautaire a validé le renouvellement de la gestion technique pour l'instruction des dossiers de demandes de financement et de la gestion d'un fonds, par la Maison Départementale des Personnes Handicapées, permettant l'adaptation des logements des personnes handicapées propriétaires occupants.

L'exercice de cette opération qui s'inscrit dans la politique logement de Montélimar-Agglomération a permis la délivrance d'une aide à la réhabilitation de 27 logements entre 2012 et 2019. Pour maintenir une réponse au besoin de ce public, il convient de procéder au renouvellement de cette convention jusqu'au 31 décembre 2021.

Il est proposé au Conseil communautaire :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-1 et L.5211-9,
Vu l'article L.146-5 du code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi du 11 février 2005 consolidée pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu les délibérations de la Commission Exécutive de la Maison Départementale des Personnes Handicapées de la Drôme des 16 janvier 2007, 24 avril 2012, 16 décembre 2014, 28 juin 2016 et 16 décembre 2017,

Vu la convention relative aux modalités d'organisation et de fonctionnement du Fonds départemental de compensation du handicap de la Drôme adoptée par la Commission Exécutive réunie le 16 décembre 2017,

Vu la convention de gestion jointe en annexe,

Après avoir entendu l'exposé précédent,
Après en avoir délibéré,

D'APPROUVER les termes de la présente convention,

D'AUTORISER Monsieur le Président ou son représentant à signer cette convention ainsi que tous les documents afférents,

DE CHARGER Monsieur le Président ou son représentant de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département et de sa publication.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

5.7 - DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC DE TRANSPORTS URBAINS DE PERSONNES - AVENANT N° 4

Rapporteur : Jean-Pierre LAVAL

Par contrat en date du 17 juillet 2015, la Communauté d'agglomération Montélimar-Agglomération a confié, à compter du 1^{er} janvier 2016, la gestion du service public de transports urbains de personnes à la société LES COURRIERS RHODANIENS, puis dans le cadre d'un avenant n° 1 de transfert en date du 30 décembre 2016 à la société dédiée STAMONTELIBUS.

En date du 10 août 2017, un avenant n° 2 a été conclu avec pour objet de :

- procéder à des aménagements de service sur les lignes du réseau afin d'en augmenter l'efficacité en rationalisant les heures de conduite et les kilomètres et en aménageant les services du Transport A la Demande ;
- procéder au transfert de l'exploitation des services de la ligne 42 situés intégralement dans le Ressort Territorial de Montélimar-Agglomération ;
- actualiser les horaires de l'agence commerciale sise place Charles de Gaulle afin d'en augmenter son attractivité à coût zéro ;
- récupérer les équipements billettiques suite à dénonciation de la convention afférente passée avec le Département de la Drôme.

A mi-parcours de cette délégation de service public, un avenant n° 3 a été passé, en date du 25 mars 2019, afin de :

- réaménager certaines lignes en privilégiant et améliorant le cadencement en heures de pointe des lignes 1 et 2 ;
- rendre moins polluante la flotte de véhicules en intégrant pour une partie du parc, la motorisation Gaz Naturel pour Véhicules ;
- répondre à l'évolution des effectifs de certains établissements scolaires en ajoutant un service supplémentaire permettant la desserte du collège de Cléon d'Andran, de doubler la ligne 21 (Les Turrettes, la Coucourde, Collège Europa) et d'intégrer 3 services spéciaux scolaires dont l'activité est intégralement effectuée dans le ressort de Montélimar-Agglomération ;
- désengorger le point de vente Montélibus sis place Charles de Gaulle (Montélimar) entre le 15 août et le 15 septembre en instituant des frais de gestion de 10 € pour toute carte scolaire éditée pendant cette période ;
- maintenir le lien au serveur capitalisant les données billettiques ;
- modifier la formule de révision des prix prévue au contrat mais inapplicable.

Toutefois et afin notamment d'améliorer le service rendu aux usagers et de répondre à la réglementation, il convient aujourd'hui de procéder :

- à des adaptations des offres de transport apportées au réseau Montélibus pour la rentrée scolaire de septembre 2019 :
 - ajout d'un véhicule de doublage sur la ligne 23 (Châteauneuf du Rhône-Collège Monod) afin de prendre en charge le sur-effectif constaté à la rentrée scolaire et garantir le transport assis des élèves ;
 - dépose en sens unique, pour les usagers de cette ligne, sur le secteur de la RD73 afin de garantir une sécurité maximum des usagers scolaires ;
 - avancement de l'horaire de prise en charge des élèves du RPI Bonlieu sur Roubion - Saint Gervais sur Roubion ;
 - déplacement d'un arrêt sur la commune de Les Turrettes.

- à l'intégration financière, suite à une erreur matérielle, des 3 services spéciaux scolaires suivants pour la période septembre 2017 à décembre 2018 : les Tourrettes-La Coucourde-Collège Europa / RPI Bonlieu sur Roubion-Saint Gervais sur Roubion / RPI Portes en Valdaine-La Touche-Rochefort en Valdaine ;
- à la réaffectation des évolutions de charges liées à la suppression du CICE et aux modifications des charges patronales sur les rémunérations de personnel.

En conséquence, il convient de procéder à ces modifications dans le cadre d'un avenant n° 4 audit contrat.

En conséquence, le montant total de la participation financière (contribution financière forfaitaire et abondement sur les recettes) de Montélimar-Agglomération pour la durée du contrat (7 ans) évolue de 1,19 % au regard du précédent avenant, passant ainsi de 24 054 842 € à 24 340 968 €.

Il est proposé au Conseil communautaire :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-1, L.5211-2 et L.5211-9,

Vu le projet d'avenant n° 4 au contrat de délégation de service public pour l'exploitation du service public de transports urbains de personnes,

Après avoir entendu l'exposé précédent,
Après en avoir délibéré,

D'APPROUVER l'avenant n° 4 relatif au contrat de délégation du service public de transports urbains de personnes,

D'AUTORISER Monsieur le Président ou son représentant, à signer cet avenant n° 4 ainsi que tous les documents afférents,

DE CHARGER Monsieur le Président ou son représentant, de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération, qui peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département et de sa publication.

M. Régis QUANQUIN :

« J'ai une demande d'information, une curiosité, mais la conversion de kilomètres haut-le-pied en kilomètres commerciaux : qu'est ce que cela veut dire ? »

M. Jean-Pierre LAVAL :

« Commerciaux, c'est quand on transporte quelqu'un et haut-le-pied, c'est quand le véhicule est vide. Ce sont par exemple des trajets vers le dépôt ou du dépôt vers une prise en charge. »

M. Régis QUANQUIN :

« C'est un ajustement par rapport à l'offre de service qui a été faite, on n'a pas envisagé d'étendre certaines lignes ou des cadences ? »

M. Jean-Pierre LAVAL :

« Pas pour l'instant, on n'a rien touché, mais ça viendra peut-être, l'année prochaine, avec d'autres. »

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

5.8 - CONVENTION D'ÉTUDES ET DE VEILLE FONCIÈRE ENTRE MONTÉLIMAR-AGGLOMÉRATION ET L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC FONCIER DE L'OUEST RHÔNE-ALPES (EPORA) SUR LE SECTEUR DE LA GARE DE MONTÉLIMAR

Rapporteur : Jean-Pierre LAVAL

L'EPORA est l'un des 13 opérateurs fonciers d'État en France. Il a pour mission d'accompagner les collectivités dans la réalisation de leurs projets dès lors qu'ils sont en cohérence avec les principaux outils de planification en vigueur sur le territoire et qu'ils s'inscrivent dans le Plan Pluriannuel d'Intervention de l'établissement public foncier.

L'EPORA est en effet compétent, en vertu de l'article L.321-1 du Code de l'urbanisme et de son décret constitutif n° 98-923 du 14 octobre 1998 modifié, pour procéder à toutes acquisitions foncières et toutes opérations immobilières et foncières de nature à faciliter l'aménagement. L'EPORA est ainsi habilité à effectuer les études et travaux nécessaires à leur accomplissement et, le cas échéant, à participer à leur financement.

Pour rappel, le Conseil communautaire a acté en séance du 29 octobre 2018 la signature d'une convention d'objectifs entre Montélimar-Agglomération et l'EPORA afin de faciliter la mise en oeuvre des politiques communautaires, notamment en termes de recomposition urbaine et de recyclage des friches industrielles et des projets communaux s'inscrivant dans les objectifs définis.

Aujourd'hui, comme indiqué dans la délibération n° 4.2/2019 du 18 novembre 2019, Montélimar-Agglomération est intéressée pour la maîtrise foncière de 1 143 m² de locaux vides implantés sur la parcelle cadastrée AS 401 classée en zone Uis au PLU de Montélimar. Ces locaux sont actuellement en vente par la société SNCF Réseau Mobilités. L'intérêt pour Montélimar-Agglomération de maîtriser ce foncier est de pouvoir envisager à terme une revalorisation de cette friche dans un secteur stratégique avec la constitution possible d'un pôle d'échanges multimodal à l'échelle de son territoire intégrant les modes de déplacements doux.

Toutefois, l'établissement d'un projet mûri et financé nécessite un certain délai pendant lequel il est nécessaire de porter le foncier en attendant sa valorisation. L'intervention de l'EPORA, spécialiste de l'intervention foncière sur des friches industrielles, permettrait d'assurer ce portage foncier du site pendant quatre ans, tout en assurant au besoin la sécurisation du site et, selon le projet à venir, la dépollution/démolition de ces locaux. Montélimar-Agglomération pourrait ainsi récupérer les locaux ou un terrain nu prêt à aménager au terme du portage avec une refacturation au prix de revient des frais supportés par l'EPORA (frais d'acquisition, de mise en sécurité, d'assurance, de taxe foncière, de maîtrise d'oeuvre, de démolition...), éventuellement avec une minoration foncière en fonction du projet à réaliser.

Ce projet de Montélimar-Agglomération s'inscrit à la fois dans :

- l'axe 1 "Développement des activités économiques et recyclage des friches industrielles" du Plan d'Intervention Pluriannuel 2015-2020 de l'EPORA,
- l'objectif d'intervention opérationnelle de l'EPORA d'acquisition et/ou de remise en état de sites ciblés inscrit dans la convention cadre signée le 07 février 2019, une intervention sur les gisements fonciers dégradés ayant été prévue dans le cadre du programme Coeur de Ville,
- le périmètre de la convention ORT (Opération de Revitalisation du Territoire) mise en place en lien avec le programme Action Coeur de Ville sur le centre historique de Montélimar,
- la compétence "aménagement de l'espace communautaire" de Montélimar-Agglomération, comprenant l'organisation de la mobilité.

Montélimar-Agglomération pourrait ainsi conventionner avec l'EPORA afin de mener une mission générale d'études et de veille foncière sur le secteur de la gare élargi, de façon à inscrire le projet de mobilité dans une vision globale.

L'EPORA aurait donc pour mission d'acquérir et porter les 1 143 m² de locaux actuellement en vente par la SCNF Réseau Mobilités et, potentiellement, d'autres biens qui s'avèreraient utiles à la mise en oeuvre d'un projet global soit à l'amiable, soit par subdélégation du Droit de Prémption Urbain, en vue de les rétrocéder à la fin de la convention à la Communauté d'agglomération.

En outre, l'EPORA pourrait conduire également les études pré-opérationnelles (notamment désamiantage, démolition) et éventuellement les études préalables (aide à la décision) permettant de préciser le projet en termes de programmation à partir d'une analyse des besoins et du champ des possibles ainsi que ses conditions de faisabilité, de financement et de mise en oeuvre. D'autres études / prestations de nature technique (diagnostic, AMO environnement, maîtrise d'oeuvre...) pourront également être engagées selon les besoins.

Ces éléments doivent permettre d'établir une convention d'études et de veille foncière dans le cadre de laquelle l'EPORA pourra :

- sur sollicitation écrite de l'Agglomération, négocier avec les propriétaires et, le cas échéant, avec les professionnels concernés, en vue notamment de la mise au point des promesses de ventes et des actes de toute nature nécessaires à la réalisation des acquisitions ;
- engager et piloter les études, conformément à la réglementation en vigueur ;
- faire valider préalablement tout engagement financier supérieur à 5 000 €, qui reviendrait à la charge de Montélimar-Agglomération à l'issue du portage foncier, sauf dans le cas d'une urgence liée à l'acquisition, la sécurisation, ou tout autre point mettant en péril le projet ou la responsabilité de l'Etablissement en tant que propriétaire ;
- céder les biens acquis à la Communauté d'agglomération au terme de son portage foncier ou à l'opérateur que cette dernière lui désignera ;
- rappeler qu'il intervient pour le compte de Montélimar-Agglomération dans la communication relative aux opérations qu'il mène, par exemple sur les panneaux de chantier, ainsi que la participation financière de celle-ci.

Montélimar-Agglomération, de son côté, s'engage à :

- racheter sans réserve les biens acquis par l'EPORA au prix de revient, soit le prix d'acquisition augmenté des frais annexes supportés par l'EPORA (frais de notaire, frais de gestion afférents, éventuellement frais financiers des emprunts, assurances, sécurisation) et, également le cas échéant, du coût des études / prestations pilotées par l'EPORA ou désigner un acquéreur se substituant à elle dans les mêmes conditions ;
- rembourser les dépenses et frais acquittés par l'EPORA dans les six mois suivant une éventuelle décision de résiliation de la convention ;
- informer l'EPORA des opportunités de cession situées à l'intérieur du périmètre d'études ;
- remettre à l'EPORA toutes les informations de toute nature en sa possession et de nature à faciliter la mission de ce dernier ;
- rappeler l'intervention de l'EPORA et faire apparaître le montant de sa participation financière éventuelle lorsqu'elle mènera à bien son projet, lors de la communication mise en place.

Il est proposé au Conseil communautaire :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-1 et L.5211-9,
Vu la convention d'objectifs entre l'EPORA et Montélimar-Agglomération signée le 07 février 2019 suite à la délibération n° 5.2 du 29 octobre 2018,

Après avoir entendu l'exposé précédent,
Après en avoir délibéré,

D'APPROUVER les grandes lignes ainsi présentées de la convention d'études et de veille foncière pouvant être mise place avec l'EPORA concernant le secteur de la gare de Montélimar,

DE CHARGER Monsieur le Président ou son représentant de toutes les démarches nécessaires auprès de l'EPORA pour l'établissement de cette convention dans le respect des conditions et engagements respectifs des parties tels que précisés ci-dessus,

D'AUTORISER Monsieur le Président ou son représentant à signer la convention d'études et de veille foncière à intervenir en conséquence avec l'EPORA ainsi que tous les documents afférents,

DE CHARGER Monsieur le Président ou son représentant de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département et de sa publication.

M. Jean-Pierre LAVAL :

« C'est quatre ans, et dans quatre ans on verra ce qu'ils nous rendront comme copie, mais on va les surveiller. »

Monsieur le Président :

« C'est quatre ans maximum ; on n'attendra pas quatre ans, à mon avis. »

M. Régis QUANQUIN :

« Est-ce qu'EPORA a un droit de préemption sur des locaux autour, ou des surfaces qui sont autour ? »

M. Jean-Pierre LAVAL :

« Absolument, c'est écrit dans la convention. »

M. Régis QUANQUIN :

« Vous confirmez donc. »

M. Jean-Pierre LAVAL :

« Tout à fait. »

M. Régis QUANQUIN :

« Si la SNCF avait d'aventure l'intention... »

M. Jean-Pierre LAVAL :

« ... de vendre ? On peut préempter. »

Monsieur le Président :

« Pour être précis, on pourrait mandater EPORA pour le faire. Ce n'est pas EPORA qui va le faire de son propre chef, EPORA est un outil pour la collectivité qui permet ce portage, ce n'est pas pareil. »

Mme Catherine COUTARD :

« Je pense que c'est vraiment pour cela que c'est un bon outil, parce que c'est un outil de portage foncier, mais c'est quand même nous qui sommes à l'initiative collectivement du projet, ce n'est donc pas EPORA qui va inventer les choses, c'est le projet de la collectivité : si on est prêt dans deux ans, on le fait dans deux ans, si on est prêt dans quatre ans, on le fait dans quatre ans. C'est un outil au service des projets de la collectivité, même si ce sont des

partenaires très utiles pour le portage financier du foncier. »

M. Jean-Pierre LAVAL :

« Tout à fait. »

ADOPTÉ À LA MAJORITÉ (4 VOTES CONTRE : M. M. SABAROT [pouvoir à Mme N. ASTIER], Mme N. ASTIER, Mme A. BIRET [pouvoir à M. A. CSIKEL], M. A. CSIKEL)

6.1 – PROPOSITION DE DÉLÉGATION DE LA COMPÉTENCE EAU AUX COMMUNES

Rapporteur : Yves COURBIS

La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe) a transféré aux Communautés d'agglomération la compétence « eau » à compter du 1er janvier 2020.

Ainsi, Montélimar-Agglomération exerce en principe, à compter de cette date, en lieu et place de ses communes membres, la compétence « eau » définie par l'article L.2224-7 du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

Toutefois, la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et la proximité de l'action publique introduit la possibilité pour les Communautés d'agglomération de déléguer, par convention, cette compétence à leurs communes membres.

Aujourd'hui, sur le territoire de Montélimar-Agglomération, deux cas de figure peuvent se présenter :

La compétence « eau » peut avoir été déléguée par certaines communes à des syndicats dont le périmètre dépasse ou n'est pas contenu dans celui de notre EPCI. La loi prévoit alors que ces syndicats sont maintenus et que les communes qui en sont membres sont remplacées en leur sein par la Communauté d'agglomération via le mécanisme de substitution. Les délégués, en nombre égal à celui dont disposaient les communes avant la substitution, sont alors désignés par l'agglomération. Le Conseil communautaire formé à l'issue du renouvellement des instances sera donc amené à se prononcer en ce sens.

Pour les communes dont la compétence « eau » est exercée soit en régie, soit dans le cadre d'une délégation de service public, il est possible, afin de permettre l'exercice de cette compétence et la continuité du service dans les meilleures conditions, de conclure une convention de délégation avec chacune d'entre elles leur permettant ainsi d'assurer l'exercice de la compétence « eau » à compter du 1er janvier 2020 jusqu'au 31 décembre 2020.

Une convention pourrait donc être signée avec chacune des communes qui exerçaient cette compétence en régie à savoir : Marsanne, Portes en Valdaine, Rochefort en Valdaine, Allan, Châteauneuf du Rhône et Ancône et une autre convention pourrait être signée avec la Ville de Montélimar qui a confié par affermage la gestion du service public de l'eau à la société SAUR.

Ces conventions, qui figurent en annexe, ont pour objet de préciser les missions déléguées par Montélimar-Agglomération aux communes en matière de gestion du service public de l'eau, ainsi que les modalités juridiques et financières de cette délégation de compétence.

Il est proposé au Conseil communautaire :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-29, L.2224-5, L.2224-7, L.5211-1, L.5211-2, L.5211-9 et L.5216-5,

Vu la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique et notamment son article 14 ;

Vu les projets de convention de délégation de la compétence eau à intervenir entre la Communauté d'agglomération Montélimar-Agglomération et ses communes membres telles que mentionnées ci-dessus ;

Après avoir entendu l'exposé précédent,
Après en avoir délibéré,

D'APPROUVER les termes des conventions de délégation de la compétence eau à intervenir avec les communes et suivant les conditions énoncées ci-avant,

D'AUTORISER Monsieur le Président ou son représentant à signer ces conventions ainsi que tous les documents afférents,

D'APPROUVER que pour l'exercice de la compétence ainsi déléguée les tarifs du service public appliqués sur le territoire de la commune concernée soient identiques aux derniers tarifs adoptés par ladite commune,

DE CHARGER Monsieur le Président ou son représentant de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département et de sa publication.

Mme Catherine COUTARD :

« Nous voterons pour cette délibération, puisque nous sommes très favorables à ce que les communes gardent le plus longtemps possible et le plus largement possible la compétence sur l'eau. Le cadre de la loi s'imposera peut-être à tous à un moment donné. »

M. Yves COURBIS :

« 2026. »

Mme Catherine COUTARD :

« Je pense qu'il faut garder cette souplesse, nous sommes donc très favorables à cette délibération. Après, il est sûr que les équipes venant en 2020 auront à choisir, en tous les cas pour notre part, nous faisons du retour de la gestion de l'eau en régie, comme cela s'est passé à Valence dans d'excellentes conditions et donc avec des tarifs qui sont devenus inférieurs pour les habitants, un objectif fort du mandat à venir. »

M. Yves COURBIS :

« Merci pour ce commentaire. »

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Monsieur le Président donne lecture des décisions communautaires.

M. Karim OUMEDDOUR :

« Je profite de la décision « mise en accessibilité des gymnases Alexis Europa et Monod » : je ne sais pas si vous le savez, Monsieur le Président, mais au gymnase des Alexis l'ascenseur ne fonctionne toujours pas alors qu'il a été installé fin 2018 ; avez-vous des éléments sur ce dossier ? »

Monsieur le Président :

« Madame la Directrice générale ? On me dit qu'il fonctionne. »

M. Karim OUMEDDOUR :

« D'après les clubs, non, et pas de manière régulière. »

Monsieur le Président :

« Il ne marche pas ou pas de manière régulière ? »

M. Karim OUMEDDOUR :

« Il ne marche pas de manière régulière. »

Monsieur le Président :

« On regardera, les équipes vont y passer, mais les clubs peuvent nous contacter et ils le font régulièrement. »

M. Karim OUMEDDOUR :

« Ils sont étonnés parce que cela traîne depuis un certain temps. Merci. »

Mme Catherine COUTARD :

« Je suis absolument désolée de poser cette question, mais qu'est-ce que le « relamping » général ? N'y a-t-il pas un terme français à la place de ce délicieux, non, pas délicieux du tout anglicisme pour parler du changement des ampoules ?

Monsieur le Président :

« Merci pour cette remarque importante... »

Mme Catherine COUTARD :

« Mais je suis attachée à la langue française effectivement et à son utilisation ; quand on peut éviter, c'est une bonne idée. »

Monsieur le Président :

« J'ai une chose qui va en revanche tous nous rassembler, puisque Fermi CARRERA et moi avons le plaisir de vous annoncer que les bières MARKUS qui sont un acteur économique de notre territoire, puisqu'ils sont en train de s'installer sur la commune de Cléon d'Andran dans la zone intercommunale, nous ont fait l'agréable proposition de nous faire découvrir leurs produits ce soir, avec modération naturellement ; je crois qu'il y aura même la limonade de toute façon. »

Fermi CARRERA :

« Comme vous le disiez fort justement, les bières MARKUS ont souhaité nous faire découvrir leurs produits aussi il y aura une dégustation de bière et de la limonade fabriquées chez eux. »

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20 h 15.

BUDGET PRIMITIF 2020

Pour rappel, l'année 2020 est une année de transition compte tenu des élections municipales et par conséquent du renouvellement des instances. Le budget 2020 permettra d'inscrire les crédits pour le fonctionnement récurrent des services et pour finaliser les travaux définis dans le projet de territoire 2014-2020 établi en concertation avec l'ensemble des 26 communes membres.

Ce budget pourra être modifié et ajusté par décision modificative après les élections.

Budget primitif 2020 – Budget général (Hors OM)

3

Vue d'ensemble

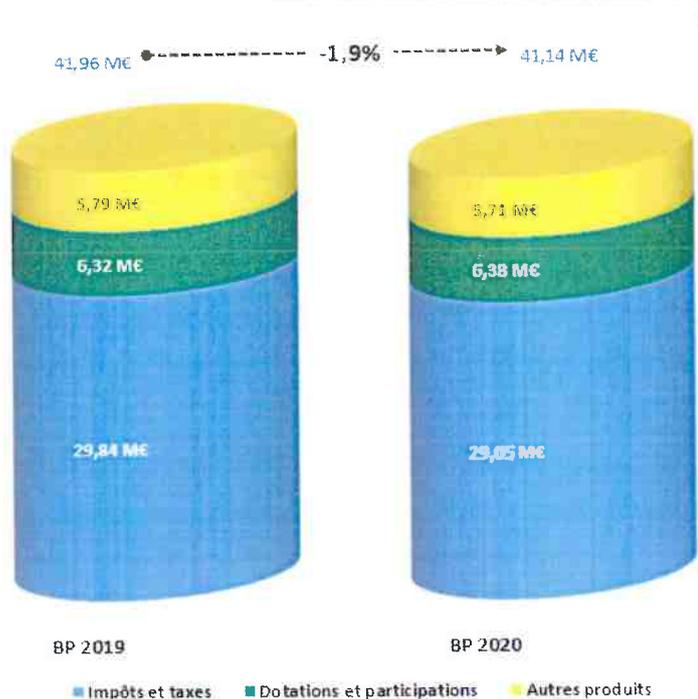
BUDGET PRIMITIF	
Section de fonctionnement	2020
Dépenses	41 259 K€
<i>dont crédits réels</i>	36 348 K€
<i>dont crédits d'ordre</i>	4 910 K€
Recettes	41 259 K€
<i>dont résultat n-1 (002)</i>	K€
<i>dont crédits réels</i>	41 140 K€
<i>dont crédits d'ordre</i>	119 K€
Section d'investissement	2020
Dépenses	7 984 K€
<i>dont résultat n-1 (001)</i>	K€
<i>dont crédits réels</i>	7 865 K€
<i>dont crédits d'ordre</i>	119 K€
Recettes	7 984 K€
<i>dont résultat n-1 (001)</i>	K€
<i>dont crédits réels</i>	3 074 K€
<i>dont crédits d'ordre</i>	4 910 K€
BUDGET TOTAL	49 242 K€

Le budget 2020 hors OM s'équilibre en section de fonctionnement à hauteur de 41,25M€ et en section d'investissement à hauteur de 7,98M€.

Le montant global est de 49,24M€.

3

Les recettes réelles de fonctionnement



Les recettes réelles de fonctionnement sont estimées en 2020 à 41,14M€. Elles sont en baisse de 1,9% par rapport au budget 2019. Elles évoluent sous l'effet notamment :

- De la stabilité des taux. Evolution des recettes fiscales liées au dynamisme du territoire
- Du montant important du rôle complémentaire encaissé en 2019. En le neutralisant, les recettes seraient en augmentation de 0,8%.

5

Evolution de la dotation d'intercommunalité et de compensation versée par l'Etat

	2014	2015	2016	2017	2018	2019	BP 2020
Population DGF	63 071	63 865	65 222	66 181	67 570	68 027	68 430
Evolution		1,3%	2,1%	1,5%	2,1%	0,7%	0,6%
Dotation de base	836 K€	823 K€	431 K€	1 123 K€	1 094 K€	456 K€	454 K€
Dotation de péréquation	1 845 K€	1 790 K€	867 K€	2 147 K€	2 106 K€	880 K€	876 K€
Garantie d'évolution	K€	103 K€	1 336 K€	K€	K€	K€	K€
Dotation d'intercommunalité brute	2 682 K€	2 715 K€	2 635 K€	3 270 K€	3 199 K€	1 336 K€	1 331 K€
Variation		34 K€	-80 K€	635 K€	-70 K€	-1 863 K€	-6 K€
Ecrêtement						-340 K€	-229 K€
Contribution au redressement des comptes publics	-305 K€	-779 K€	-780 K€	-437 K€	K€		
CRCP cumulée	-305 K€	-1 084 K€	-1 863 K€	-2 301 K€	-2 301 K€		
Dotation d'intercommunalité	2 377 K€	1 631 K€	771 K€	969 K€	899 K€	996 K€	1 102 K€
Evolution		-31,4%	-52,7%	25,7%	-7,3%	10,8%	10,7%
Evolution / Pop. DGF		-32%	-54%	24%	-9%	10%	10%
Dotation de compensation	4 630 K€	4 529 K€	4 441 K€	4 318 K€	4 228 K€	4 131 K€	4 048 K€
Evolution		-2,182%	-1,935%	-2,779%	-2,088%	-2,296%	-2,010%
Total DGF	7 007 K€	6 161 K€	5 213 K€	5 287 K€	5 127 K€	5 127 K€	5 150 K€
Evolution		-846 K€	-948 K€	74 K€	-161 K€	K€	23 K€
DGF / Pop. DGF	111,1 €	96,5 €	79,9 €	79,9 €	75,9 €	75,4 €	75,3 €
Evolution		-13,2%	-17,1%	0,0%	-5,0%	-0,7%	-0,1%
Montant de référence 2014	7 007 K€	7 007 K€	7 007 K€	7 007 K€	7 007 K€	7 007 K€	7 007 K€
Baisse de ressource	- €	-846 K€	-1 794 K€	-1 719 K€	-1 880 K€	-1 880 K€	-1 857 K€
Total Baisse cumulée							-9 977 K€

L'estimation de la DGF 2020 est effectuée en prenant en compte les paramètres 2019 (CIF, potentiel fiscal, revenu moyen...) et la population au 1^{er} janvier 2020.

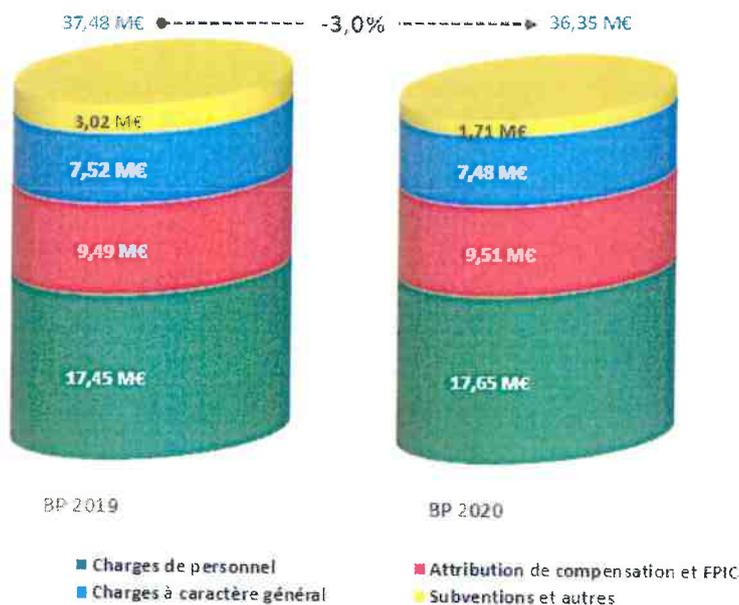
Pour rappel, depuis 2019, le montant de la contribution au redressement des comptes publics (-2,3M€) est déduit directement sur la dotation de base et de péréquation.

La dotation de compensation, quant à elle, est écartée, chaque année, afin de permettre de financer la croissance démographique et la péréquation (DSU, DSR...).

La DGF 2020 est estimée à 5150K€, soit 75,3€/habitant, en baisse de 0,1% par rapport à 2019. La baisse cumulée depuis 2015 ressort à 9,97 millions d'euros.

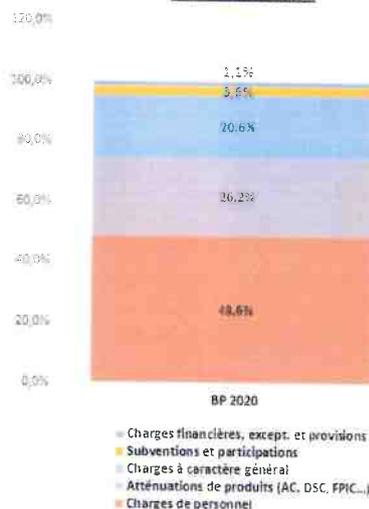
6

Les dépenses réelles de fonctionnement



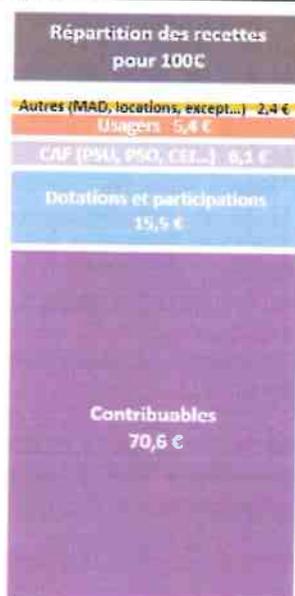
Les dépenses réelles de fonctionnement s'élevaient en 2020 à 36,35M€. Elles diminuent de 3% par rapport au budget 2019.

Répartition des dépenses de fonctionnement

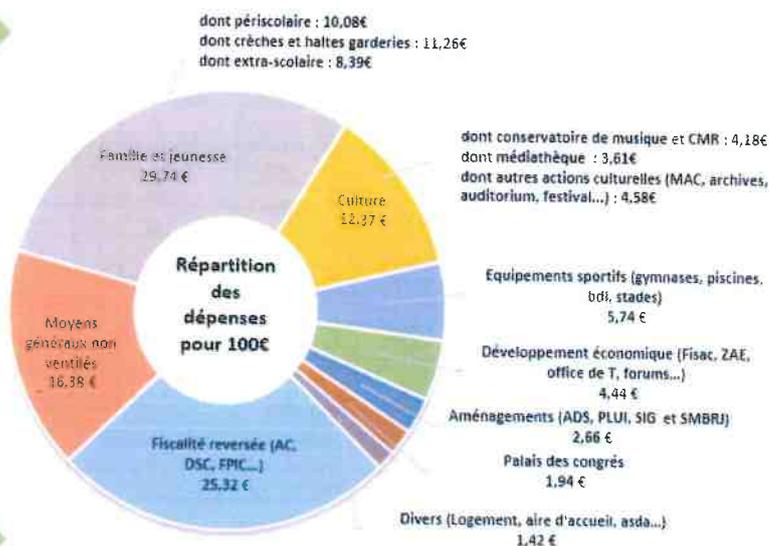


Répartition des dépenses et recettes de fonctionnement

D'où proviennent les ressources ?



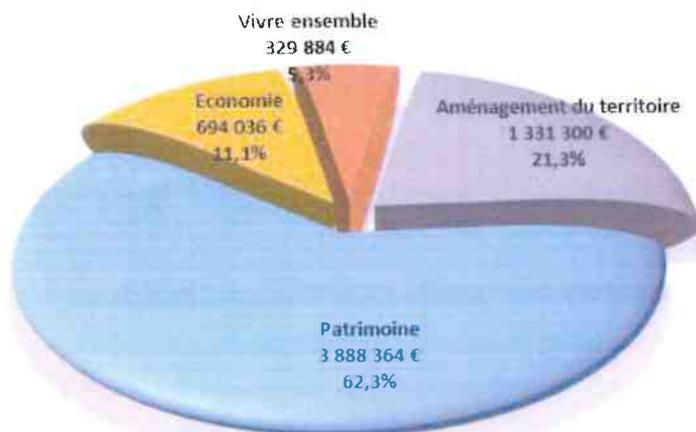
A quoi vont servir les ressources ?



La part payée par les usagers dans l'utilisation des services publics reste très faible et représente en moyenne 5,4€ sur une dépense de 100€. Le solde est financé essentiellement par les impôts et les dotations de l'Etat.

Les dépenses d'équipement 2020

l'année 2020 permettra de finaliser la réalisation des projets lancés avec plus de 6.24M€ qui seront injectés dans l'économie locale :



ECONOMIE		BP 2020
AMÉNAGER NOS PARCS D'ACTIVITÉ EXISTANTS.		
DÉVELOPPER LA ZONE D'AÉRODROME D'INTERET COMMUNAUTAIRE	80,0 K€	
CONDUIRE L'ACTION TEPOS À L'ÉCHELLE DU SCOT	65,4 K€	
RESERVES FONCIERES	356,6 K€	
AIDES A L'IMMOBILIER D'ENTREPRISE	10,0 K€	
AMENAGEMENT / ENTRETIEN ZAE	182,0 K€	

Total ECONOMIE 694,0 K€

VIVRE ENSEMBLE		BP 2020
LUDOTHEQUE	290,0 K€	
KID'O CHÂTEAU	39,9 K€	

Total VIVRE ENSEMBLE 329,9 K€

AMENAGEMENT DU TERRITOIRE		BP 2020
AIDER AU MAINTIEN DU COMMERCE / ARTISANAT (FISAC)	56,3 K€	
PLUII	131,0 K€	
POURSUIVRE LA MISE EN ŒUVRE DU PLH – ACCOMPAGNER LA RÉNOVATION DES FAÇADES	496,0 K€	
GESTION DES DIGUES	20,0 K€	
PRÉVENIR LES RISQUES LIÉS AUX INONDATIONS – METTRE EN ŒUVRE LES ACTIONS DU CONTRAT DE RIVIÈRE EN LIEN AVEC LE SMBRJ	128,1 K€	
AMENAGEMENT DES QUAIS DE BUS CONFORMEMENT AU SCHEMA DIRECTEUR D'ACCESSIBILITE DES TRANSPORTS	500,0 K€	

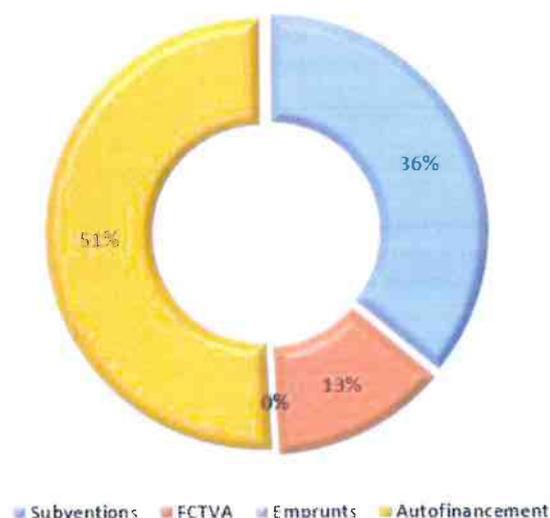
Total AMENAGEMENT DU TERRITOIRE 1 331,3 K€

PATRIMOINE		BP 2020
RENOVER LA HALLE DES ALEXIS	200,0 K€	
MAINTENIR ET RENOUEVER LE PATRIMOINE EXISTANT	1 600,0 K€	
RÉHABILITER LE THÉÂTRE COMMUNAUTAIRE	928,6 K€	
RENDRE PLUS ACCESSIBLES NOS ÉQUIPEMENTS AUX PERSONNES PORTEUSES DE HANDICAP	336,5 K€	
REQUALIFIER LA BASE DE LOISIRS	586,0 K€	
BUREAU SERVICE URBANISME	87,3 K€	
PETANQUODROME	150,0 K€	

Total PATRIMOINE 3 888,4 K€

Le financement des dépenses d'équipement

Financement des dépenses d'équipement



Budget primitif 2020 – Budget des ordures ménagères

11

Vue d'ensemble

BUDGET PRIMITIF		
Section de fonctionnement		2020
Dépenses		8 321 K€
	<i>dont crédits réels</i>	7 751 K€
	<i>dont crédits d'ordre</i>	570 K€
Recettes		8 321 K€
	<i>dont résultat n-1 (002)</i>	0 K€
	<i>dont crédits réels</i>	8 319 K€
	<i>dont crédits d'ordre</i>	3 K€
Section d'investissement		2020
Dépenses		784 K€
	<i>dont résultat n-1 (001)</i>	0 K€
	<i>dont crédits réels</i>	781 K€
	<i>dont crédits d'ordre</i>	3 K€
Recettes		784 K€
	<i>dont résultat n-1 (001)</i>	0 K€
	<i>dont crédits réels</i>	214 K€
	<i>dont crédits d'ordre</i>	570 K€
BUDGET TOTAL		9 105 K€

Le budget 2020 s'équilibre en section de fonctionnement à hauteur de 8,32M€ et en section d'investissement à hauteur de 0,78M€.

Le montant global est de 9,1M€.

12

Le budget 2020 est préparé avec les hypothèses suivantes :

- évolution des bases (l'assiette de la taxe résultant du dynamisme du territoire) de TEOM de +2.5% ;
- taux de TEOM unique de 8.17% sur l'ensemble du territoire ;
- évolution des coûts de collecte des OM d'environ 2.9% compte tenu de la révision des marchés et de l'augmentation des tonnages (+5% pour les biflux compte tenu de l'extension des consignes de tri et +5% sur le verre) ;
- hausse du coût des prestations d'entretien et de lavage des CSE, colonnes et bacs (+2,9%) compte tenu de l'augmentation des installations ;
- hausse du coût du traitement de 1.9% compte tenu de la révision des marchés de traitement, de l'augmentation de la TGAP (+1€/T) et de l'augmentation des tonnages de tri des emballages et cartons. Cette hausse est atténuée par la stagnation des tonnages des ordures ménagères compte tenu de l'amélioration du tri.

Un programme d'investissement de 714K€ est prévu en 2020 pour notamment la création de 52 nouveaux points éco-tri et l'acquisition de colonnes à cartons sur l'ensemble du territoire. Ces investissements seront financés sans faire appel à l'emprunt.

Les hypothèses retenues en fonctionnement et en investissement permettent d'envisager le financement de ces dépenses sans augmentation du taux des ordures ménagères en 2020.

	BP 2019	BP 2020	Evol.
Valorisation des déchets	939,0 K€	883,5 K€	-5,9%
Total 70 - PRODUIT DES SERVICES	939,0 K€	883,5 K€	-5,9%
7331 - Taxe d'enlèvement des o.m.	7 265,0 K€	7 435,5 K€	2,3%
Total 73 - IMPOTS ET TAXES	7 265,0 K€	7 435,5 K€	2,3%
Total Recettes réelles	8 204 K€	8 319 K€	1,4%

	BP 2019	BP 2020	Evol.
611 - Collecte des déchets	3 045,8 K€	3 134,5 K€	2,9%
615 - Entretien, réparations et lavages	317,4 K€	326,6 K€	2,9%
628 - Traitement et gestion des bas de quai	3 730,5 K€	3 799,8 K€	1,9%
Autres	67,1 K€	87,6 K€	30,6%
011 - CHARGES A CARACTERE GENERAL	7 160,7 K€	7 348,5 K€	2,6%
012 - CHARGES DE PERSONNEL	127,5 K€	130,1 K€	2,0%
Participation SYPP	229,0 K€	230,0 K€	0,4%
Subvention Ressourcerie	20,0 K€	20,0 K€	0,0%
65 - AUTRES CHARGES DE GESTION (SYPP)	249,0 K€	250,0 K€	0,4%
66 - CHARGES FINANCIERES	24,9 K€	22,7 K€	-8,8%
Total Dépenses réelles	7 562,1 K€	7 751,3 K€	2,5%

Budget primitif 2020 – Budget annexe des transports urbains
 avec reprise anticipée des résultats 2019

Vue d'ensemble

BUDGET PRIMITIF	
Section de fonctionnement	2020
Dépenses	4 573 K€
dont crédits réels	4 009 K€
dont crédits d'ordre	564 K€
Recettes	4 573 K€
dont résultat n-1 (002)	746 K€
dont crédits réels	3 827 K€
dont crédits d'ordre	K€
Section d'investissement	2020
Dépenses	815 K€
dont résultat n-1 (001)	K€
dont crédits réels	815 K€
dont crédits d'ordre	K€
Recettes	815 K€
dont résultat n-1 (001)	197 K€
dont crédits réels	54 K€
dont crédits d'ordre	564 K€
BUDGET TOTAL	5 388 K€

Le budget 2020 s'équilibre en section de fonctionnement à hauteur de 4 573K€ et en section d'investissement à hauteur de 815K€.

Le montant global est de 5 388K€.

15

Vue par chapitre

	BP 2019	BP 2020	Evol.
Versement de transport	2 555,0 K€	2 606,1 K€	2,0%
Total 73 - IMPOTS ET TAXES	2 555,0 K€	2 606,1 K€	2,0%
Compensation transfert ligne	1 108,9 K€	1 108,9 K€	0,0%
Total 74 - DOTATIONS ET PARTICIPATIONS	1 108,9 K€	1 108,9 K€	0,0%
Redevances abribus - communication	9,5 K€	50,0 K€	426,3%
Compensation versement de transport	62,0 K€	62,0 K€	0,0%
Total 75 - AUTRES PRODUITS	71,5 K€	112,0 K€	56,6%
Total Recettes réelles de fonctionnement	3 735,4 K€	3 827,0 K€	2,5%
Total 002 - RESULTAT REPORTE DE FONCTIONNEMENT	894,4 K€	745,9 K€	-16,6%
Total Recettes de fonctionnement	4 629,8 K€	4 572,9 K€	-1,2%
	BP 2019	BP 2020	Evolution
DSP	3 728,9 K€	3 839,2 K€	2,96%
Compensation conseil départemental (desserte Montboucher, Marguerite Duras...)	127,0 K€	144,5 K€	13,75%
011 - CHARGES A CARACTERE GENERAL	3 855,9 K€	3 983,7 K€	3,31%
Restitution VT	25,0 K€	25,0 K€	0,0%
014 - ATTENUATIONS DE PRODUITS	25,0 K€	25,0 K€	0,0%
67 - CHARGES EXCEPTIONNELLES	,0 K€	,0 K€	
Total Dépenses de fonctionnement	3 880,9 K€	4 008,7 K€	3,29%

Le budget 2020 est préparé avec les hypothèses suivantes :

- évolution des bases de versement transport de 2% ;
- maintien du taux de VT à 0,60% ;
- évolution du poste DSP de +2.9% par rapport au budget 2019 compte tenu de la révision du contrat et avec notamment l'adaptation du service scolaire de Châteauneuf du Rhône avec le doublage de la ligne.

Des crédits sont également prévus en investissement (92K€) avec notamment 90K€ pour des travaux sur le local avenue Charles de Gaulle.

Les projections financières permettent de vérifier que le budget peut être équilibré sans augmentation du taux du versement transport en 2020.

16

Budget primitif 2020 – Budget annexe de l'assainissement collectif

17

Vue d'ensemble

BUDGET PRIMITIF	
Section de fonctionnement	
	2020
Dépenses	3 311 K€
<i>dont crédits réels</i>	830 K€
<i>dont crédits d'ordre</i>	2 481 K€
Recettes	3 311 K€
<i>dont résultat n-1 (002)</i>	K€
<i>dont crédits réels</i>	3 069 K€
<i>dont crédits d'ordre</i>	242 K€
Section d'investissement	
	2020
Dépenses	4 028 K€
<i>dont résultat n-1 (001)</i>	K€
<i>dont crédits réels</i>	3 412 K€
<i>dont crédits d'ordre</i>	616 K€
Recettes	4 028 K€
<i>dont résultat n-1 (001)</i>	K€
<i>dont crédits réels</i>	1 173 K€
<i>dont crédits d'ordre</i>	2 854 K€
BUDGET TOTAL	
	7 339 K€

Le budget 2020 s'équilibre en section de fonctionnement à hauteur de 3 311K€ et en section d'investissement à hauteur de 4 028 K€.

Le montant global est de
7 339K€.

18

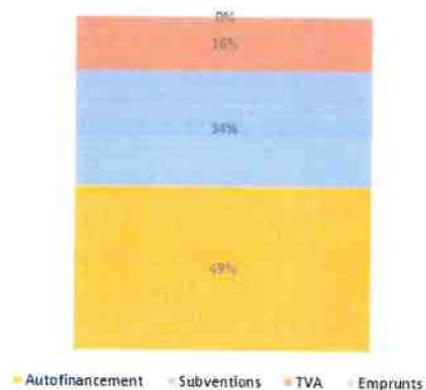
Les dépenses d'équipement 2020

	BP 2020
PPI ALLAN	90,0 K€
PPI ANCONNE	10,0 K€
PPI LA BATIE ROLLAND	45,0 K€
PPI BONLIEU SUR ROUBION	10,0 K€
PPI CHATEAUNEUF DU RHONE	227,5 K€
PPI CHAROLS	10,0 K€
PPI CLEON D'ANDRAN	25,0 K€
PPI CONDILLAC	5,0 K€
PPI LA COUCOURDE	210,0 K€
PPI ESPELUCHE	40,0 K€
PPI SAINT GERVAIS	20,0 K€
PPI LA LAUPIE	65,0 K€
PPI MANAS	80,0 K€
PPI SAINT MARCEL LES SAUZET	82,0 K€
PPI SAINT MARSANNE	40,0 K€
PPI MONTELMAR	619,1 K€
PPI MONTBOUCHER S/ JABRON	581,8 K€
PPI PORTES EN VALDAINE	5,0 K€
PPI PUYGIRON	10,0 K€
PPI ROCHEFORT EN VALDAINE	5,0 K€
PPI ROYNAC	15,0 K€
PPI SAULCE SUR RHONE	45,0 K€
PPI SAUZET	52,0 K€
PPI SAVASSE	19,0 K€
PPI LES TOURRETTES	10,0 K€
TOTAL	2 321,4 K€

Les travaux prévus en 2020 concernent les opérations inscrites au projet de territoire 2014-2020 mais non encore réalisées et les opérations règlementaires comme par exemple les diagnostics de réseaux, la démolition d'anciennes stations d'épuration, la mise en place de disconnecteurs sur les stations d'épuration et les travaux pour réduire les eaux parasites qui viennent saturer les stations d'épuration. Le montant des travaux est estimé à 2.32M€.

Ces travaux seront réalisés **sans augmentation du tarif** de 1.789€HT.

Financement des investissements



15

Budget primitif 2020 – Budget annexe de l'assainissement non collectif (SPANC)

BUDGET PRIMITIF	
Section de fonctionnement	
2020	
Dépenses	32 K€
<i>dont crédits réels</i>	26 K€
<i>dont crédits d'ordre</i>	6 K€
Recettes	32 K€
<i>dont résultat n-1 (002)</i>	K€
<i>dont crédits réels</i>	32 K€
<i>dont crédits d'ordre</i>	K€
Section d'investissement	
2020	
Dépenses	6 K€
<i>dont résultat n-1 (001)</i>	K€
<i>dont crédits réels</i>	6 K€
<i>dont crédits d'ordre</i>	K€
Recettes	6 K€
<i>dont résultat n-1 (001)</i>	K€
<i>dont crédits réels</i>	K€
<i>dont crédits d'ordre</i>	6 K€
BUDGET TOTAL	
38 K€	

Le budget 2020 s'équilibre en section de fonctionnement à hauteur de 32K€ et en section d'investissement à hauteur de 6K€.

Le montant global est de 38K€.

	BP 2019	BP 2020	Evol.
Rbt étude de sol Hydroc	11,20 K€	11,95 K€	6,7%
Contrôle en cas de vente (100€)	8,40 K€	8,40 K€	0,0%
Contrôle du neuf (125€)	5,00 K€	5,00 K€	0,0%
Contrôle réhabilitation (200€)	6,60 K€	6,60 K€	0,0%
Total 70 - PRODUITS DE SERVICES	31,20 K€	31,95 K€	2,4%
Subvention pour le particulier suite travaux	17,50 K€	,00 K€	-100,0%
Total 74 - SUBVENTIONS ET PARTICIPATIONS	17,50 K€	,00 K€	-100,0%
Total 75 - AUTRES PRODUITS DE GESTION	,44 K€	,00 K€	-100,0%
Total 77 - PRODUITS EXCEPTIONNELS	,13 K€	,00 K€	-100,0%
Total 002 EXCEDENT ANTERIEUR REPORTE	19,61 K€	,00 K€	-100,0%
Total Recettes de fonctionnement	68,87 K€	31,95 K€	-53,6%
Etude de sol Hydroc	11,20 K€	11,95 K€	6,7%
Reversement subvention pour le particulier suite travaux	16,50 K€	,00 K€	-100,0%
Divers (maintenance informatique...)	4,06 K€	2,94 K€	-27,7%
total 011 - CHARGES A CARACTERE GENERAL	31,76 K€	14,89 K€	-53,1%
Total 012 - CHARGES DE PERSONNEL	34,78 K€	10,60 K€	-69,5%
Total 65 - CHARGES DE GESTION COURANTES	,01 K€	,00 K€	-100,0%
Total 67 - CHARGES EXCEPTIONNELLES	,50 K€	,50 K€	0,0%
Total Dépenses de fonctionnement	67 K€	26 K€	-61,2%

Le budget 2020 permettra de continuer les actions de contrôle et de remise aux normes des installations.

Les tarifs 2020 resteront identiques à ceux de 2019.

Conclusion

Le budget 2020 s'inscrit dans les objectifs définis au projet de territoire 2014-2020 et traduit la volonté de l'agglomération de continuer à rendre des services de qualité à ses habitants.

La finalisation du projet de territoire permettra d'injecter plus de 9.3M€ dans l'économie locale en 2020. En même temps, l'ensemble des taux d'imposition et les tarifs de l'assainissement collectif et non collectif restent stables.

	Budget 2020
Budget général	6 244 K€
Budget OM	714 K€
Budget Transport	92 K€
Budget Assainissement	2 321 K€
Budget Spanc	6 K€
TOTAL	9 377 K€

23

Merci de votre attention

24